



Rapport annuel 2019



FONDS DE GARANTIE
DES DÉPÔTS ET
DE RÉOLUTION

Rapport annuel

Exercice 2019

Sommaire

<i>Avant-propos</i>	5
<i>1. Les missions et le cadre d'activité du FGDR</i>	6
1.1. Les missions	6
1.2. L'organisation	7
1.3. Les adhérents	8
1.4. Le cadre juridique	8
1.5. Le cadre international	11
<i>2. Les organes sociaux</i>	16
2.1. La composition et le fonctionnement du directoire	16
2.2. La composition et le fonctionnement du conseil de surveillance	16
<i>3. L'activité de l'année</i>	19
3.1. La levée des ressources	19
3.2. Les évolutions du système intégré d'indemnisation et de communication (SIC)	20
3.3. Le déroulement du plan de <i>stress tests</i>	21
3.4. La communication et la formation	24
3.5. La gestion de la trésorerie	28
3.6. Le contrôle interne	32
3.7. Continuité de l'activité durant la crise Covid-19	33
<i>4. Le suivi des interventions passées</i>	34
4.1. Crédit martiniquais	34
4.2. Européenne de gestion privée (EGP)	34
4.3. Géomarket (ex-Dubus SA)	34
<i>5. Les comptes de l'exercice</i>	35
5.1. Les données bilantielles	35
5.2. Le compte de résultat	44
5.3. Les notes annexes	48
5.4. Événements post-clôture	50
5.5. Rapports des commissaires aux comptes	50
<i>Glossaire</i>	61



L'équipe du FGDR

Avant-propos

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) a fêté en 2019 son vingtième anniversaire. Jeune et mature à la fois, le FGDR ne s'est pas attardé à dresser le bilan des années écoulées et est demeuré entièrement focalisé sur ses priorités opérationnelles au bénéfice des clients des acteurs financiers et de la préservation de la stabilité du système. Par nature cependant, un rapport annuel invite à regarder derrière soi et offre l'opportunité de jauger, sans complaisance ni excessive sévérité, le parcours accompli.

Comme celles du secteur financier français, les mutations intervenues au FGDR depuis vingt ans ont été considérables. Né de la défaillance en 1999 d'un acteur bancaire localement systémique, le Crédit martiniquais, le Fonds de Garantie des Dépôts (FGD à l'époque) s'est d'abord construit dans l'urgence. Il a fallu à la fois inventer et mettre en place une structure, rédiger les textes qui devaient le régir, trouver pour la crise en cours la meilleure option de sortie. Au premier sens du terme, il s'agissait d'un baptême du feu, et des plus exigeants, pour une institution appelée à s'ériger comme un pompier de la finance – un urgentiste dira-t-on près de deux décennies plus tard.

Le mode d'intervention privilégié du Fonds de Garantie des Dépôts était en cette période celui de l'intervention préventive, et pour d'évidentes raisons : régler les difficultés avant le déclenchement d'une défaillance pure et simple ; faire d'abord en sorte que les clients de l'établissement ne soient pas affectés et que le service bancaire ou financier ne soit pas interrompu ; limiter l'engagement financier du FGD par une intervention la plus précoce possible, avant que la crise ne vienne dissoudre la valeur de l'établissement. Ceci n'étant pas toujours possible, le FGD disposait aussi de la possibilité d'indemniser les déposants ou autres clients du secteur financier, dans un délai de trois mois, le cas échéant renouvelable.

La crise financière de 2007-2009 et au-delà est venue bouleverser ce positionnement. Le délai d'indemnisation de trois mois est apparu alors bien trop peu sécurisant pour les déposants, les mécanismes de protection trop limités pour protéger clients et établissements d'un phénomène de *bank run*. En 2009 au niveau européen, en 2010 en droit français, a été décidé de réduire à 20 jours ouvrables, aujourd'hui à 7, le délai d'indemnisation des clients d'un établissement bancaire défaillant. Pour le Fonds de Garantie des Dépôts, ceci a constitué un tournant capital. Sans abandonner sa capacité à intervenir de manière préventive, et aujourd'hui également en résolution, il s'est attelé à tirer les conséquences de ce nouveau paradigme : indemniser en 7 jours ouvrables suppose d'avoir tissé en amont avec tous les établissements de la Place les processus permettant de collecter et de traiter très rapidement toutes les données nécessaires à l'indemnisation d'un nombre indéterminé de déposants, aux situations variées.

Avec le plein support de son conseil de surveillance, le FGDR s'est donc depuis délibérément transformé, en profondeur. Il a associé la Place à ses travaux, bâti avec elle les standards de données (les « fichiers VUC »), travaillé à la réglementation avec les autorités publiques, développé ses propres process et ses ressources IT, instauré un processus permettant de contrôler régulièrement la capacité des établissements de crédit à opérer, étoffé ses équipes, contracté avec un nombre croissant de partenaires extérieurs. Il s'est aussi tourné vers les clients des établissements en déployant une politique de communication active. Le FGDR s'est également astreint à un cadre de *stress tests* permettant de garantir son opérationnalité. Enfin, il est allé chercher à l'international les meilleures pratiques et a partagé avec ses homologues sa propre expérience.

Le FGDR peut ne pas rougir du chemin parcouru. En portant ainsi, fût-ce fugitivement, le regard vers le passé, le FGDR ne peut de fait manquer d'adresser un témoignage appuyé de reconnaissance et de remerciement à tous ceux – fondateurs, collaborateurs, administrateurs et participants externes – qui l'ont façonné et accompagné au fil du temps ; et de marquer sa confiance à ceux qui l'ont rejoint et l'accompagnent aujourd'hui.

Le chemin, bien sûr, ne saurait s'achever ici. Innovations technologiques et évolutions réglementaires imposent de répondre à des exigences toujours croissantes : gérer au plus serré la communication de crise ; dénouer les transactions en cours sans perturbation pour la Place ; éprouver les mesures de remédiation avec l'ensemble des parties prenantes ; étendre les processus conçus pour la garantie des dépôts aux autres mécanismes... L'agenda n'est pas près de s'éteindre. À l'aube d'une nouvelle décennie, le FGDR regarde vers l'avenir, animé par l'ambition intacte de conforter encore la stabilité du secteur financier et d'en protéger les clients.

Thierry DISSAUX
Président du directoire

Michel CADELANO
Membre du directoire

1

Les missions et le cadre d'activité du FGDR

1.1. Les missions

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) est un opérateur de crise financière.

Il naît d'abord d'une exigence, au cœur de son ADN : celle de protéger les clients des institutions financières, notamment des banques, et de préserver la stabilité financière. Les deux aspects, bien évidemment, se conjuguent. La confiance du public est nécessaire à la stabilité du secteur financier. Le secteur financier, lui, doit faire en sorte de mériter cette confiance, par la qualité de ses services et de ses pratiques, ainsi que par sa solidité. Il doit même aller plus loin et assurer le public que, au cas où un acteur viendrait à faire défaut, aussi rare cela soit-il, les intérêts de ceux qui lui ont fait confiance, les clients, soient préservés.

C'est dans cette relation que le FGDR s'inscrit. Au sein du «filet de sécurité financière», aux côtés de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), de la Banque de France et des autorités publiques, sa mission propre est d'intervenir dans la gestion des crises, en amont, avant que la crise ne se développe, ou le cas échéant en aval, si la crise s'est déjà produite, en dédommageant les clients.

Il s'agit là d'un métier complexe, qui suppose, sur les plans juridique et opérationnel, de construire des outils spécifiques et de les faire vivre dans la durée avec l'ensemble des acteurs concernés. C'est aussi un métier marqué par une dimension internationale prégnante, car son cadre réglementaire dérive largement de textes européens, tandis que les échanges avec les autres fonds de garantie européens et internationaux constituent une clé essentielle de performance, de progrès et d'anticipation.

Le FGDR est un organe de Place. Créé par la loi en 1999, conforté par une surveillance publique, il est doté d'un statut de droit privé et d'une gouvernance issue du secteur financier lui-même, qui reflète les mécanismes de garantie gérés par lui. Ceci traduit la conviction partagée par les autorités publiques comme par les acteurs privés, de ce que la stabilité financière et la protection du client constituent un but commun, où tous ont un rôle à jouer.

Le FGDR gère trois mécanismes de garantie :

- la garantie des dépôts, pour protéger les clients des banques ;
- la garantie des titres, pour couvrir les clients des entreprises d'investissement ;

- la garantie des cautions délivrées par les intermédiaires financiers habilités en direction des clients de certaines professions réglementées (agents immobiliers, agents de voyage, etc.).

À ces mécanismes s'ajoute le dispositif de financement de la résolution des établissements de crédit et autres intermédiaires financiers.

Par essence, le FGDR s'inscrit dans une démarche de durabilité et de responsabilité sociétale. Il poursuit une mission d'intérêt général, il est au service du public ; son rôle est d'anticiper les crises, d'éviter qu'elles ne se produisent ou d'en contenir l'impact, tandis que les mécanismes de constitution de ses réserves, via des contributions assises sur les risques, favorisent les établissements les mieux gérés et les plus solides. L'ambition du FGDR est aussi d'approfondir cette démarche de responsabilité sociale des entreprises (RSE) et d'apparaître pour le public comme pour ses adhérents, acteurs du secteur financier, comme l'un des visages de la finance responsable à laquelle ils sont attachés et concourent eux-mêmes.

Au total, la mission et la raison d'être du FGDR sont d'être un **opérateur de crise au service d'une finance durable**.

Les mécanismes de garantie gérés par le FGDR

La garantie des dépôts

La garantie des dépôts couvre, à hauteur de 100 000 € par personne et par établissement bancaire, les sommes laissées en compte ou sur livret par les clients d'un établissement défaillant. Elle couvre tous les clients des banques, particuliers mineurs ou majeurs, entrepreneurs, associations, sociétés civiles ou commerciales, à l'exception des établissements financiers.

L'indemnisation est mise à disposition des déposants dans un délai de 7 jours ouvrables après la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) constatant l'indisponibilité des dépôts de l'établissement concerné.

La garantie peut être accrue jusqu'à 500 000 € supplémentaires par événement pour couvrir différents cas de dépôts exceptionnels opérés dans les trois mois précédant la défaillance (vente d'un bien d'habitation, indemnisation d'un dommage, succession...).

La garantie des titres

Cette garantie couvre à hauteur de 70 000 € par personne et par établissement les investisseurs pour tous les titres et instruments financiers qu'ils détiennent au travers de leurs prestataires de services d'investissement (banques, entreprises d'investissement). Comme pour la garantie des dépôts, ceci couvre tous les investisseurs, personnes physiques comme personnes morales, à l'exception des établissements financiers.

Les produits couverts comprennent notamment les actions, les obligations, les parts de SICAV ou de FCP, les certificats de dépôt ou les titres de créance négociables, qu'ils soient détenus en direct (comptes-titres) ou au travers d'un PEA. Sont également couverts, à hauteur de 70 000 € supplémentaires, les espèces associées à ces titres et instruments. Lorsque le prestataire est une banque, cette couverture-espèces est intégrée à la garantie des dépôts de 100 000 €.

L'indemnisation est réalisée dans un délai de trois mois, renouvelable une fois après constat de l'ACPR et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) que les titres ont disparu et que l'établissement teneur de comptes n'est en mesure ni de les restituer, ni de les rembourser.

La garantie des cautions

Celle-ci couvre les engagements de caution réglementés délivrés obligatoirement par un établissement bancaire ou financier habilité en faveur de certaines professions réglementées (agent immobilier, agent de voyage, promoteur...) pour garantir la bonne fin des projets qui leur sont confiés par leurs clients.

En cas de faillite de cet établissement bancaire ou financier, le FGDR prend le relais et honore l'engagement de caution jusqu'à la bonne fin du projet. Si le professionnel se trouve entretemps lui-même défaillant à l'égard de ses clients, le FGDR intervient en indemnisation à hauteur de 90 % du dommage subi par le client, avec une franchise de 3 000 €.

1.2. L'organisation

Le FGDR s'est doté d'un socle de compétences et de ressources assurant son fonctionnement aussi bien en temps courant qu'en période de crise, tout en maîtrisant la base de ses coûts. L'équipe interne est complétée par le recours à un écosystème de prestataires qui ont la capacité de déployer rapidement les ressources nécessaires à la gestion d'une intervention (centre de contact, centre de traitement, agence média, éditique, gestion électronique de documents...), selon un *modus operandi* programmé, encadré et régulièrement testé. Ce dispositif est complété par une informatique confiée en infogérance à un groupe français pour les

systèmes opérationnels-cœurs tels que le système d'indemnisation et de communication (SIC) et la base des adhérents.

Le directoire est chargé de la définition de l'organisation et de la gestion des activités du FGDR qui se compose de quatre directions fonctionnant en interaction : la direction des opérations, la direction de la communication et de la formation, la direction juridique et la direction financière. L'effectif compte 15 personnes à la fin de l'exercice 2019. L'ensemble des collaborateurs du FGDR exercent leurs fonctions en agissant en conformité avec les règles qui encadrent les missions du FGDR, notamment le règlement intérieur et la charte de confidentialité et de déontologie.

La direction des opérations compte à la fin de 2019 six personnes dont le directeur des opérations. Elle est organisée autour de trois missions principales :

- définir, mettre en place et faire évoluer les processus, supports des activités d'indemnisation du FGDR, en vue tant d'une indemnisation éventuelle que de la réalisation des contrôles réguliers ;
- construire, exploiter et faire évoluer les différents systèmes d'information du FGDR ;
- copiloter avec les autres directions du FGDR la démarche de *stress tests*, incluant la définition, la mise en œuvre des *stress tests* et les mesures correctives associées.

La direction de la communication et de la formation compte deux personnes à la fin 2019, dont la directrice de la communication. La direction a également recruté un contrat en alternance pour l'assister dans la réalisation de ses objectifs. Elle est chargée notamment de concevoir et de préparer la production des contenus d'information concernant les missions et l'activité du FGDR aussi bien à destination du grand public que des autorités ou de la presse. Par ailleurs, cette direction assure d'une part la formation des opérateurs d'indemnisation en liaison avec la direction des opérations et d'autre part met en œuvre le plan de formation continue des collaborateurs du FGDR.

La direction juridique, contentieuse et administrative est dotée d'une personne, sa directrice, qui est en charge de l'analyse, du suivi et de la bonne mise en œuvre des textes qui concernent l'activité du FGDR, du suivi des contentieux liés notamment aux interventions du FGDR et de la gestion de la vie sociale du FGDR (dont le secrétariat du conseil de surveillance). Cette personne assure également la définition et la mise en œuvre de la politique de contrôle interne et la gestion administrative des questions de droit social.

La direction financière compte trois personnes dont le directeur financier. Elle assure la gestion administrative et comptable du FGDR ainsi que la production des comptes, veille au respect du budget de fonctionnement avec un contrôle de gestion approprié, contribue à déterminer en partenariat avec l'ACPR le montant des contributions pour les adhérents et opère le recouvrement de ces contributions dans les délais impartis. Par ailleurs, le directeur financier est chargé de mettre en œuvre la politique de gestion des actifs du FGDR dans le respect des objectifs et des critères retenus par le conseil de surveillance.

L'*office manager* du FGDR, directement rattachée au directoire, assure

le bon fonctionnement de l'organisation et assiste la direction de la communication et les autres directions pour des actions ponctuelles.

1.3. **Les adhérents**

Toutes les sociétés disposant de la part de l'ACPR d'un agrément en qualité d'établissement de crédit, d'un agrément comme prestataire de services d'investissement ou d'un agrément en tant qu'intermédiaire financier habilité à délivrer des engagements de caution réglementés, adhèrent au FGDR au titre des mécanismes de garantie des dépôts, de garantie des titres ou de garantie des cautions respectivement. Cette adhésion est obligatoire et constitue une condition même de l'agrément.

Sont également intégrés au FGDR tous les établissements financiers entrant dans le champ de la résolution opérée au niveau national, par conséquent contributeurs du Fonds de résolution national.

Au 31 décembre 2019, le FGDR comptait 465 adhérents (en retrait de sept adhérents par rapport au 31 décembre 2018, tous mécanismes confondus). Nombre de ces adhérents participent à plusieurs dispositifs. Considéré séparément, chaque mécanisme compte :

- pour la garantie des dépôts : 339 adhérents (-11 sur un an);
- pour la garantie des titres : 304 adhérents (+5);
- pour la garantie des cautions : 286 adhérents (-14);
- pour le Fonds de résolution national : 84 adhérents (+1).

1.4. **Le cadre juridique**

Le cadre juridique du FGDR ressort principalement du Code monétaire et financier (notamment en ses articles L. 312-4 à 18 pour les missions, les mécanismes d'intervention et la gouvernance du FGDR ainsi que pour la garantie des dépôts; les articles L. 322-1 à 10

pour la garantie des investisseurs; et les articles L. 313-50 à 51 pour la garantie des cautions). Ce cadre a été fixé à l'origine par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière.

Plus récemment, l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière a transposé à la fois la directive n° 2014/49/UE du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (dite «DGSD2») et la directive n° 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la résolution des établissements de crédit (dite «BRRD»). Elle est venue modifier le cadre applicable à la garantie des dépôts et ajuster aussi la gouvernance propre du FGDR, tous mécanismes de garantie confondus.

Le cadre juridique d'ensemble qui en ressort est résumé ci-après.

1.4.1. Les dispositions relatives aux mécanismes de garantie

Le Code monétaire et financier fixe dans ses articles L. 312-4, L. 312-4-1, L. 312-16 et L. 312-18 les principes généraux régissant les différents mécanismes de garantie (dépôts, titres et cautions): les établissements assujettis, le champ des garanties et leurs exclusions, les délais de prescription, les obligations en matière de communication à l'égard des clients des établissements quant à ces garanties, le cadre de la coopération entre le FGDR et ses homologues européens, notamment en matière d'indemnisation transfrontalière au titre de la garantie des dépôts.

Pour la garantie des dépôts, et sur la base de l'article L. 312-16 du Code, ces dispositions législatives ont été complétées le 27 octobre 2015 (*Journal officiel* du 30 octobre) par :

- un arrêté relatif à la mise en œuvre de la garantie, venu préciser son champ, les personnes bénéficiaires

Les évolutions du cadre réglementaire en 2019

Cinq textes sont venus modifier le cadre de l'activité du FGDR au cours de l'année 2019 : l'un relatif à l'application de la garantie des dépôts aux opérations d'affacturage, un deuxième relatif à la capacité d'emprunt du FGDR et trois autres en considération des modalités de calcul des contributions aux différents mécanismes de garantie.

Affacturage

Un arrêté du 18 février 2019 a défini, au terme d'un travail de fond avec la profession, les modalités d'applicabilité de la garantie des dépôts aux activités d'affacturage. Ont ainsi été clairement explicitées, par modification de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts et au regard des spécificités des contrats d'affacturage, les sommes ressortant de ces contrats et pouvant être considérées comme éligibles à la garantie des dépôts (le « solde net global des opérations d'affacturage »). Compte tenu des précisions ainsi apportées, les dates d'application aux professionnels des obligations d'information à l'égard des clients ayant contracté un contrat d'affacturage ont été modifiées corrélativement.

Capacité d'emprunt à plus d'un an

Un nouvel arrêté en date du 25 mars 2019 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du FGDR a défini les conditions et limites dans lesquelles il lui est possible d'emprunter à plus d'un an. En effet,

le FGDR, qui relève de la catégorie des administrations publiques centrales, bénéficie au regard de ses missions d'une exemption à la règle d'interdiction d'émission de dette à plus de douze mois s'appliquant à ces entités (article 25 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques). Le nouvel arrêté limite la portée de cette exemption en prévoyant que le FGDR ne peut emprunter à plus de douze mois qu'en cas d'intervention et dans la mesure où il ne peut financer le coût de l'intervention avec ses ressources propres effectivement mobilisables, y compris la levée de contributions exceptionnelles dûment autorisées. Un plafond est en outre institué pour le recours aux certificats d'association émis par le FGDR, qui ont une nature de dette subordonnée.

La notice de cet arrêté précise que les dépôts de garantie collectés par le FGDR en garantie des engagements de paiement souscrits par les adhérents ne sont considérés ni comme des emprunts, ni comme des titres de créance. Leur durée n'est donc pas contrainte par le classement du FGDR en administration publique centrale et n'est ainsi pas mentionnée dans l'arrêté.

Garantie apportée aux comptes de cantonnement

S'agissant de l'application de la garantie des dépôts aux comptes de cantonnement, la loi de transposition de la directive dite

« DSP2 » (loi n° 2018-700 du 3 août 2018) a inséré une disposition visant à inclure dans le champ de la garantie des dépôts les comptes de cantonnement ouverts par un établissement de paiement et de monnaie électronique (ou ep-eme) auprès d'un établissement de crédit, avec un plafond de 100 000 € par client final des ep-eme. La même disposition a été introduite pour les sociétés de financement.

En prolongement de cet ajustement législatif, une modification de l'instruction de l'ACPR relative aux informations nécessaires au calcul des contributions à la garantie des dépôts a modifié au fond, avec l'approbation du conseil de surveillance du FGDR, le dispositif existant : désormais, l'intégralité des encours des comptes de cantonnement, sans plafonnement, se trouvera intégrée dans le calcul des contributions, sauf à ce que l'établissement concerné puisse déterminer que le montant effectivement garanti lui est inférieur.

Calcul des contributions

Enfin, deux autres instructions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), prises avec l'aval du conseil de surveillance du FGDR (décision n° 2019-C-24 du 28 juin 2019, conjointe avec l'Autorité des marchés financiers – AMF –, et décision n° 2019-C-25 du 28 juin 2019), ont ajusté à la marge les modalités de calcul des contributions respectivement à la garantie des titres et à la garantie des cautions.

(clients des établissements, mais également ayants droit et créanciers saisissants), le plafond d'indemnisation (y compris les dispositions propres aux dépôts exceptionnels temporaires), les conditions et modalités d'indemnisation, le rôle et les pouvoirs du FGDR pour préparer les indemnisations, ainsi que

les modalités de recours et de réclamation. Cet arrêté a été modifié au cours de l'année 2019 pour préciser aussi les dispositions applicables aux activités d'affacturage ;

- un arrêté relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts définissant le contenu et les modalités de l'information

devant être délivrée, par le FGDR, d'une part, par les établissements, d'autre part ;

- un arrêté relatif à l'articulation entre la garantie des dépôts gérée par le FGDR et la garantie de l'État sur les livrets d'épargne à régime spécial (article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour

2008), applicable en pratique aux Livrets A et ex-Livrets bleus, Livrets de développement durable et solidaire et Livrets d'épargne populaire, définissant notamment les conditions dans lesquelles le FGDR remplit sa mission d'opérateur de la garantie de l'État pour le compte de ce dernier.

Pour la garantie des titres comme pour la garantie des cautions, les trois arrêtés précédemment cités s'appliquent, pour autant que ces mécanismes soient concernés. Pour le reste, ce sont à ce jour respectivement les règlements CRBF n° 99-14 et 16 du 23 septembre 1999 modifiés et n° 99-12 du 9 juillet 1999 et n° 2000-06 du 6 septembre 2000 modifiés qui prévalent.

Au-delà, la refonte opérée en 2015 du cadre réglementaire de la garantie des dépôts a en fait rendu nécessaire le réajustement de celui de la garantie des titres, sans attendre une éventuelle actualisation de la directive européenne 97/9/CE relative à cette garantie. Garantie des titres et garantie des dépôts sont en effet susceptibles d'être mises en jeu simultanément sur un même adhérent, impliquant une mise en cohérence du fonctionnement des deux mécanismes. Le FGDR a ainsi élaboré consensuellement avec la Place (FBBF et AMAFI) un projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre de la garantie des titres et ayant vocation à se substituer au règlement CRBF n° 99-14. Ce projet d'arrêté reste à l'examen des pouvoirs publics, mais pourrait déboucher sur un nouveau texte au cours de l'année 2020.

Entretemps, l'ordonnance de transposition de la directive 2014/65/UE, dite « MiFID2 », concernant les marchés d'instruments financiers a autorisé les entreprises de marché « à fournir les services d'investissement mentionnés aux 8 et 9 de l'article L. 321-1 » du Code monétaire et financier, les obligeant en contrepartie à adhérer au mécanisme de garantie des titres du FGDR. L'autorisation d'exercer,

pour les entreprises de marché, la gestion de systèmes de négociation (« SMN/MTF » ou « SON/OTF ») est effective depuis le 3 janvier 2018. Avec cette ordonnance de transposition de MiFID2, deux entreprises de marché sont devenues adhérentes de la garantie des titres gérée par le FGDR en 2019. Les modalités de calcul de leurs contributions ont été élaborées à cette fin en relation avec l'AMF et l'ACPR.

1.4.2. Les dispositions relatives aux modalités d'intervention du FGDR

Aux termes des articles L. 312-5 à L. 312-6-1 du Code monétaire et financier, le FGDR peut intervenir sur un établissement en difficulté en indemnisation, à titre préventif ou en résolution. Lui est du reste confiée la gestion du Fonds de résolution national (FRN), avec la responsabilité de lever les contributions qui l'alimentent auprès des établissements qui entrent dans son champ ; il est également l'opérateur de collecte des contributions au Fonds de résolution unique (FRU) européen.

Au titre de la prévention et de la résolution, le FGDR peut intervenir à différents niveaux, en capital ou en financement de l'établissement défaillant, en capital ou en financement d'un établissement-relais ou d'une structure de défaisance, en acquisition d'éléments d'actif ou en prise en charge du coût des mesures destinées à restaurer la solvabilité de l'établissement concerné. Il peut également se substituer à certains créanciers dans la cascade du renflouement interne lorsque l'ACPR décide d'exclure ces derniers de ce mécanisme pour des raisons de faisabilité ou de risque excessif de contagion (article L. 613-55-1).

Au titre de la garantie des dépôts, le FGDR peut également être appelé à participer au renflouement interne de l'établissement mis en résolution pour le cas où les dépôts devraient être mis à contribution, mais sous deux réserves : d'une part, compte tenu du privilège institué

(cf. ci-dessus), les dépôts entrant dans le champ de la garantie, sous les 100 000 €, ne sont appelés qu'en tout dernier lieu et ne sont pas affectés (c'est le FGDR qui porte le coût de l'ajustement) ; d'autre part, le montant de la contribution du FGDR ne peut dépasser les pertes qu'il aurait encourues si l'établissement concerné avait été mis en liquidation (4^e alinéa du III de l'article L. 312-5).

La loi a par ailleurs institué en cas de liquidation judiciaire un privilège des déposants dans la hiérarchie des créanciers (article L. 613-30-3 du Code), immédiatement après les créanciers privilégiés et dans la limite du plafond de 100 000 € de la garantie accordée par le FGDR.

1.4.3. Les dispositions relatives au financement du FGDR

Les articles L. 312-7 à L. 312-8-2 du Code monétaire et financier définissent les principes de financement du FGDR. Le FGDR est financé par ses adhérents au travers de contributions, dont les modalités de calcul sont arrêtées par l'ACPR après avis du conseil de surveillance du FGDR, tandis que leur montant global, ou leur taux, est fixé par le conseil de surveillance du FGDR sur proposition du directoire et après avis conforme de l'ACPR.

Les textes fixent également la nature des différents instruments utilisables à cette fin : cotisations, certificats d'associé, certificats d'association, engagements de paiement collatéralisés, sur lesquels, en cas d'intervention, s'applique en outre un ordre spécifique d'imputation des pertes. Le Code précise par ailleurs que les réserves du FGDR ne sont pas distribuables (3^e alinéa de l'article L. 312-9).

Différents arrêtés complètent ces dispositions :

- un premier arrêté du 27 octobre 2015, modifié par un arrêté du 13 avril 2017 et relatif aux ressources financières du FGDR. Cet arrêté précise les modalités de

levée des contributions annuelles et exceptionnelles, en particulier la population assujettie, le régime juridique et comptable relatif aux différents instruments de contribution, diverses dispositions comptables relatives à la définition des pertes, ainsi que les conditions et modalités des possibles prêts et emprunts entre le FGDR et ses homologues européens ;

- un second arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux critères à prendre en compte pour les avis à délivrer par l'ACPR sur les décisions relatives aux contributions levées par le FGDR, ainsi qu'aux modalités d'exercice du pouvoir de substitution par l'ACPR en cas de désaccord avec le conseil de surveillance en cette matière.

Les modalités de calcul des contributions aux mécanismes de garantie ressortent quant à elles de trois instructions de l'ACPR :

- décision n° 2016-C-51 du 10 octobre 2016 pour le mécanisme de garantie des dépôts ;
- décision conjointe de l'ACPR et de l'AMF n° 2015-C-113 du 1^{er} décembre 2015 modifiée par les décisions conjointes n° 2016-C-79 du 14 novembre 2016 et n° 2019-C-24 du 28 juin 2019 pour le mécanisme de garantie des titres ;
- décision n° 2015-C-112 du 1^{er} décembre 2015 modifiée par les décisions n° 2016-C-78 du 14 novembre 2016 et n° 2019-C-25 du 28 juin 2019 pour le mécanisme de garantie des cautions.

Le régime comptable et fiscal du FGDR ressort quant à lui de la loi n° 2016-1918 de finances rectificative pour 2016 du 29 décembre 2016. Faisant écho à des dispositions précédentes, son article 92 autorise la constitution d'une provision pour risque d'intervention pour chacun des mécanismes ou dispositifs dans la comptabilité du FGDR. Cette provision est égale à l'excédent de l'ensemble des produits, y compris les produits résultant de la conversion des certificats et dépôts de garantie en cotisations en cas d'intervention,

et les récupérations consécutives à une intervention mais hors produits exceptionnels, par rapport à l'ensemble des charges de l'année, y compris les charges d'intervention. Elle alimente les réserves du FGDR et se trouve reprise en cas d'intervention du FGDR, dans les conditions mentionnées à l'article L. 317-7 du Code monétaire et financier.

Sur le plan fiscal, ce même article de loi a introduit au Code général des impôts un article 39 *quinquies* GE prévoyant que cette provision pour risque d'intervention est constituée en franchise d'impôt.

Ce cadre comptable et fiscal, propre au FGDR, est le cadre de référence utilisé pour l'arrêté des comptes depuis l'exercice 2016, et donc pour le présent exercice.

Enfin, la capacité d'emprunt du FGDR est établie par la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022. En fin d'année 2016, le FGDR s'est en effet trouvé statistiquement reclassifié par les organismes statistiques national (INSEE) et européen (Eurostat) en « administration publique », perdant ainsi en vertu du droit interne français la capacité de contracter de nouveaux emprunts à plus d'un an. L'article 25 de la loi précitée a levé cette interdiction sur le principe, tandis qu'un arrêté complémentaire du 25 mars 2019 (voir encadré sur les évolutions réglementaires de l'année 2019) est venu préciser les modalités et limites de tels emprunts et crédits à plus de 12 mois. De manière connexe, le montant global des certificats d'association se trouve plafonné, tandis que la durée des dépôts de garantie apportés en collatéral des engagements de paiement ressort libre de toute restriction.

1.4.4. Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du FGDR

L'organisation et le fonctionnement du FGDR sont définis au travers des

articles L. 312-9 à 15 du Code monétaire et financier, en particulier pour ce qui concerne ses modalités de gouvernance, avec un conseil de surveillance comprenant des membres de droit et des membres élus représentant chacun des mécanismes, un directoire, ainsi qu'un censeur désigné par le ministre de l'Économie, sans voix délibérative. Le texte définit les pouvoirs dévolus à chaque organe, ainsi que les règles de vote (au *prorata* des contributions, mais avec l'application d'un principe « un membre/une voix » pour les délibérations relatives aux contributions).

Le FGDR ne disposant pas de statuts au sens usuel du terme, c'est son règlement intérieur (en date du 29 mars 2017, homologué par arrêté ministériel du 28 avril 2017) qui en tient lieu pour les dispositions qui ne relèvent ni de la loi ni des arrêtés d'application. Ce règlement intérieur apporte différents compléments aux modalités d'organisation et de fonctionnement du FGDR (conseil de surveillance, directoire, déontologie), ainsi que des éléments en matière de règles d'emploi des fonds et de règles comptables.

1.5. Le cadre international

L'activité du FGDR est régie au niveau européen par différentes directives de l'Union européenne, principalement :

- la directive 2014/49/UE du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, DGSD2 ;
- la directive 97/9/CE du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs, dite « ICSD » ;
- la directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, BRRD, amendée par la directive 2019/879/UE (dite « BRRD2 »).

Ces directives ont été transposées en droit français au travers des différents textes évoqués plus haut.

Au-delà, la dimension internationale marque profondément l'activité du FGDR, tant par les projets supranationaux de refonte ou d'évolution du cadre de la gestion des crises bancaires et financières, dont le projet de Fonds de garantie des dépôts européen unique, que par les échanges que le FGDR entretient avec les autorités européennes en général et l'Autorité bancaire européenne (ABE) en particulier, comme avec ses homologues dans le monde. Ceux-ci sont rassemblés au sein de deux associations : le Forum européen des assureurs-dépôts (EFDI) et l'Association internationale des assureurs-dépôts (IADI).

En ce domaine, avec les autorités ainsi qu'avec ses homologues, le FGDR se veut actif à la fois en amont, au moment de l'élaboration de la norme, et en aval, dans sa mise en œuvre opérationnelle individuelle et collective.

1.5.1. Projet de Fonds de garantie des dépôts européen unique (European Deposit Insurance Scheme - EDIS)

La Commission européenne a rendu public en novembre 2015 un projet de constitution d'un Fonds de garantie des dépôts européen unique (EDIS). Cette initiative vise à compléter le «3^e pilier» de l'Union bancaire en organisant un système de réassurance/coassurance au niveau de la zone euro entre les fonds nationaux. Il répond au souhait de parachever la déconnexion entre le risque souverain et le risque bancaire et à la crainte que les fonds de garantie de certains pays ne soient pas en mesure de faire face à une crise bancaire locale, dès lors que les établissements défaillants dont ils auraient à prendre en charge l'indemnisation atteindraient une taille trop importante à leur échelle.

Fin 2016, Mme Esther de Lange, rapporteur du Parlement européen sur cette question, a rendu public un projet alternatif d'EDIS, mettant plus l'accent sur la réduction des

risques et articulé autour d'une phase de partage des liquidités entre fonds européens, suivie d'une phase de réassurance en excès de perte. La proposition maintiendrait au niveau local la moitié des ressources à mobiliser.

Sur le fond, la directive BRRD et le règlement de Mécanisme de résolution unique, dit «MRU», ont mis en place au niveau européen de puissants instruments de résolution des crises bancaires, notamment systémiques. Dans ce nouveau cadre, hors participation résiduelle au financement de la résolution de crises bancaires extrêmes, les fonds de garantie des dépôts disposent aujourd'hui de moyens supérieurs à ceux dont ils disposaient auparavant, et cela uniquement pour traiter des crises locales non systémiques. De ce point de vue, la question de savoir s'il y a lieu d'aller au-delà du système institutionnel récemment érigé en application de la directive DGSD2 ne relève probablement pas tant d'une crainte en matière de stabilité financière que d'un objectif de solidarité au sein de la zone euro.

Si la directive DGSD2 a réalisé un travail important d'harmonisation au niveau européen, le projet EDIS ajouterait un partage intégral des coûts de la garantie des dépôts entre toutes les banques de la zone euro. Ceci impliquerait donc une harmonisation plus poussée des systèmes nationaux de garantie des dépôts, notamment en matière de définition des dépôts couverts et de règles de couverture, comme des charges pesant sur chaque système national.

Par ailleurs, une fois les règles communes adoptées, il sera important que le principe européen de subsidiarité prévale : les opérateurs locaux, dépositaires de la confiance des déposants, doivent être les acteurs de terrain pour mettre en œuvre de façon opérationnelle la garantie des dépôts. Il leur faut disposer par conséquent d'un accès immédiat à

la ressource. L'activité d'un fonds de garantie des dépôts doit aussi rester ancrée dans les réalités nationales ou locales : la défaillance est locale, comme le sont aussi les produits bancaires concernés, le droit applicable, notamment le droit des faillites, le droit civil et le droit de la consommation, l'usage de la langue et le contact direct avec le déposant dont l'indemnisation rapide et efficace constitue une priorité absolue afin de préserver la confiance dans le système bancaire.

De manière constante, et indépendamment des options de nature politique qui seraient prises en direction d'une plus ou moins grande solidarité entre États membres de la zone euro, le FGDR s'attache à faire entendre un message de nature essentiellement technique : pour assurer la confiance des déposants, la garantie des dépôts peut être européenne, mais doit en même temps rester locale dans son application concrète ; avant même le partage de la charge financière, le plus important pour un fonds de garantie des dépôts est l'accès à la liquidité ; enfin, un système plus efficace comme doit l'être l'EDIS est aussi un système qui doit être moins coûteux que l'existant et en tout cas éviter d'accroître les charges du système bancaire.

Les travaux engagés à Bruxelles sur ce projet de texte sont encore en cours entre le Conseil, le Parlement et la Commission. Ils portent notamment sur la structure même du Fonds de garantie unique européen, sujet important sur lequel le FGDR est attentif aux préoccupations de ses adhérents, et ont intégré un important volet consacré à la réduction des risques des secteurs bancaires nationaux concernés, comme préalable à une prise en charge partiellement ou totalement collective. L'EFDI, de son côté, a publié en décembre 2018 une analyse très approfondie quant à la faisabilité technique du projet EDIS (*Technical Considerations for the Design of EDIS* : www.efdi.eu/publications), validée

par l'ensemble des fonds de garantie de l'Union européenne, émettant diverses recommandations relatives notamment à l'accès à la liquidité, à la gouvernance du système, au mode de contribution et à la prise en compte des interventions préventives et alternatives dans les crises bancaires (cf. 1.5.3. Activités du Forum européen des assureurs-dépôts (*European Forum of Deposit Insurers – EFDI*)).

Il est apparu de plus en plus clairement au cours de l'année 2019 que le projet de Fonds de garantie des dépôts européen unique, qui a longtemps focalisé l'attention, ne pouvait être qu'un élément parmi d'autres d'une véritable Union bancaire. Par son ambition, le projet d'Union bancaire implique la prise en compte de composantes multiples, synthétisées en fin d'année par le *High Level Working Group* formé à cet effet au niveau de l'Union, et incluant possiblement :

- une réflexion sur l'instauration de charges en capital et de ratios de concentration sur les expositions souveraines des banques ;
- une harmonisation des procédures de liquidation applicables aux banques ;
- une utilisation élargie par les fonds de garantie de mesures de gestion de crise autres que l'indemnisation ;
- une évolution du critère du « test d'intérêt public » permettant une possible extension du régime de résolution aux banques petites et moyennes ;
- l'identification des obstacles pruden-tiels et non pruden-tiels à une intégration transfrontalière accrue des groupes bancaires.

1.5.2. Orientations de l'ABE – Taskforce relative aux systèmes de garantie des dépôts (dite « TFDGS »)

Depuis l'entrée en vigueur de la directive DGSD2, l'ABE a publié quatre textes d'orientations intéressant la garantie des dépôts et relatifs aux domaines suivants :

- modalités générales de calcul des contributions aux systèmes de garantie des dépôts ;
- caractéristiques des « engagements de paiement collatéralisés » par lesquels, jusqu'à hauteur de 30 %, les établissements peuvent s'acquitter de leurs obligations en matière de contributions ;
- *stress tests* devant être conduits par les fonds de garantie des dépôts pour évaluer le degré de préparation et de résistance de leurs systèmes d'intervention ;
- définition des accords de coopération entre fonds de garantie des dépôts de l'Union pour permettre d'organiser les indemnisations transfrontalières, de même que les éventuelles opérations de prêt et de transfert de contributions entre fonds.

Les deux derniers textes sont les plus récents (2016). L'activité du FGDR était déjà conforme à ces orientations, mais les années qui ont suivi ont aussi été mises à profit pour approfondir la mise en œuvre des objectifs du FGDR correspondant à ces orientations, notamment en matière de *stress tests*. Le FGDR a continué en 2019 à déployer son programme pluriannuel de *stress tests* de la période 2017-2019. En 2019, sur la base de travaux entamés au cours de l'exercice 2018, l'ABE a entrepris une évaluation générale des *stress tests* des fonds de garantie de l'Union européenne, à laquelle le FGDR a pris bien évidemment part. Cet exercice doit se poursuivre en 2020 pour aboutir à un rapport en direction de la Commission européenne à la mi-année.

L'autorité bancaire européenne

L'Autorité bancaire européenne (ABE), créée le 1^{er} janvier 2011 en vertu du règlement UE n° 1093/2010 du 24 novembre 2010 afin de renforcer le système européen de supervision financière, est une autorité indépendante de l'Union européenne qui œuvre afin de garantir un niveau de réglementation et de surveillance prudentielles efficace et cohérent dans l'ensemble du secteur bancaire européen. Ses principaux objectifs sont de maintenir la stabilité financière dans l'Union et de garantir l'intégrité, l'efficacité et le bon fonctionnement du secteur bancaire. L'ABE contribue à la création d'un recueil réglementaire unique dans le secteur bancaire par l'adoption de normes techniques contraignantes et d'orientations (*guidelines*). Les *guidelines* font l'objet de consultations en amont avec le public concerné, puis de décisions du collège compétent de l'Autorité, avant d'être proposées aux États membres selon une procédure dite de *comply or explain*. Si cette réglementation, par conséquent, ne revêt pas de caractère directement obligatoire, la manière dont elle est

élaborée et la discipline générale des États lui confèrent la pleine portée d'une norme.

L'ABE est également compétente en matière de garantie des dépôts. L'article 26 du règlement susvisé précise notamment que : « L'Autorité contribue au renforcement du mécanisme européen des systèmes nationaux de garantie des dépôts [...] en s'efforçant de veiller à ce que les systèmes nationaux de garantie des dépôts soient correctement alimentés par des contributions d'établissements financiers [...] et qu'ils offrent un niveau élevé de protection à tous les déposants dans un cadre harmonisé dans l'ensemble de l'Union. »

Avec la conclusion en mai 2014 des principaux textes constitutifs de l'Union bancaire, et notamment la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts de l'Union européenne (dite « DGSD2 »), l'ABE s'est vue chargée de l'élaboration d'une importante réglementation dérivée en matière de garantie des dépôts.

L'ABE a lancé à l'automne 2018 avec les autorités publiques et les fonds de garantie de l'Union une *taskforce*, dite «TFDGS», constituant une plateforme de coopération sur les aspects techniques et opérationnels de l'activité de garantie des dépôts. Le FGDR y participe depuis l'origine, conjointement avec l'ACPR.

En 2019, il s'est agi pour l'ABE, avec cette *taskforce*, de rassembler données et analyses sur la mise en œuvre de la directive DGSD2 au sein de l'Union, dans le cadre de l'examen qu'elle devait réaliser en la matière, selon les termes de la directive, conjointement avec la Commission européenne. Ces travaux se sont conclus par l'émission au second semestre 2019 et au début de l'année 2020 de trois «Opinions» très détaillées portant respectivement sur les questions d'éligibilité, de couverture et de coopération entre fonds, sur les processus d'indemnisation et sur les ressources des fonds de garantie et leur utilisation. Figurent en particulier en bonne place dans ces Opinions la question du niveau et de la nature des instruments de ressource des fonds de garantie, l'utilisation des ressources additionnelles (contributions *ex post*, lignes de crédit), la politique d'investissement des fonds, l'éligibilité et la couverture de diverses formes spécifiques de dépôt (dépôts exceptionnels temporaires, comptes à ayants droit...), le traitement des opérations frauduleuses ou suspectes, ou encore les indemnisations transfrontalières, sujets sur lesquels l'EFDI a été souvent amené, en amont des travaux de la *taskforce*, à élaborer des positions communes.

Si ces travaux n'ont de portée contraignante à ce stade, ni pour la Commission, ni pour les pays membres, ils offrent cependant une synthèse sans équivalent quant à la diversité des pratiques de mise en œuvre de la directive DGSD2, ainsi qu'une analyse fouillée des ajustements qui pourront être apportés à cette directive le moment venu.

1.5.3. Activités du Forum européen des assureurs-dépôts (European Forum of Deposit Insurers – EFDI)

Tout en se voulant légère, mais afin de faciliter son fonctionnement et d'accroître l'étendue des services rendus à ses membres, l'association s'est dotée d'une structure permanente, avec un secrétariat général en propre, début 2018. Le recrutement du secrétaire général, puis d'un adjoint en 2019, a permis de donner une impulsion nouvelle aux activités de l'association.

La feuille de route que l'association s'est donnée pour les prochaines années couvre différents objectifs, notamment en matière de programmation et de réalisation de *stress tests* (*Stress Test Working Group*), en matière de relations des fonds de garantie avec le public (*Public Relation*

and Communication Committee), de recherche (*Research Working Group* – systèmes de contributions basées sur les risques, évolution des encours de dépôts couverts...), de coopération entre fonds de garantie des investisseurs (*ICS Working Group*), comme bien sûr un programme propre aux fonds de garantie des dépôts de l'Union européenne (*EU Committee*).

Ainsi, à l'intérieur de l'*EU Committee* et sous l'impulsion de l'*EU Management Executive*, ont été structurés différents axes de travail importants pour la pratique et la réflexion collectives des assureurs-dépôts de l'Union :

- l'initiative dite «D2I» (*DGSD Implementation Initiative*), qui travaille à une revue complète de la mise en œuvre de la directive DGSD2 de 2014 par les fonds de l'Union, de manière à évaluer

Les activités de l'EFDI

Le Forum européen des assureurs-dépôts (EFDI) rassemble depuis sa fondation en 2002 l'ensemble des fonds européens (garantie des dépôts et garantie des titres), au-delà même des seuls pays de l'Union européenne, autour de l'échange d'expériences entre praticiens de l'assurance-dépôts et de la mise en commun de leurs réflexions sur le cadre juridique européen propre à leurs activités.

La refonte des statuts de l'EFDI, longuement mûrie, a été soumise à la communauté des 57 fonds de garantie européens membres, et approuvée à la quasi-unanimité lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue à Bruxelles en mai 2017.

Cette évolution des statuts, qui s'est attachée à préserver le code génétique de l'association (échanges entre praticiens, priorité donnée à l'approche

technique, recherche du consensus, fonctionnement léger), se traduit par un cadre de fonctionnement principalement caractérisé par les éléments suivants :

- la redéfinition des missions permettant d'englober les activités de résolution ;
- la possibilité d'émettre envers les adhérents des orientations non contraignantes ;
- une meilleure intégration des membres et des problématiques relatives à la garantie des titres ;
- une gouvernance renforcée pour l'*EU Committee*, le cœur des activités de l'EFDI, au travers d'une direction exécutive autonome (*EU Management Executive*) chargée d'animer les travaux propres aux fonds de l'Union européenne ;
- un niveau maximum de cotisations relevé à 10 000 € ;
- des règles de quorum moins lourdes, des règles de procuration plus exigeantes.

les difficultés rencontrées et les solutions élaborées par chacun dans l'accomplissement des objectifs de la réglementation européenne (voir notamment sur <https://www.efdi.eu/publications>, les *Non Binding Guidance* édictées sous cet égide en 2018 et 2019 et relatives à l'indemnisation sous 7 jours, aux politiques d'investissement, aux ressources alternatives, aux indemnisations complexes ou aux interventions préventives et alternatives);

- le *Banking Union Working Group*, qui s'intéresse à la faisabilité et aux modalités techniques d'application des objectifs de l'Union bancaire, et en particulier du projet EDIS (voir notamment le rapport *Technical Considerations for the Design of EDIS* de novembre 2018, cité plus haut);
- le *Cross Border Working Group*, chargé d'harmoniser le mode de travail des fonds européens en matière de coopération et d'indemnisation transfrontalières et qui a entrepris un travail

d'actualisation et d'approfondissement du *Multilateral Cooperation Agreement* élaboré par l'EFDI en 2016 pour définir les modalités techniques de coopération.

C'est une grande fierté et une responsabilité exigeante pour le FGDR que d'assurer depuis septembre 2016, via l'élection de son président à la tête de l'EFDI puis sa réélection en septembre 2019, et grâce au soutien collectif des équipes du FGDR, le pilotage de cette association, l'impliquant ainsi plus encore qu'auparavant dans la dimension européenne et internationale de la garantie des dépôts.

1.5.4. Activités de l'Association internationale des assureurs-dépôts (IADI)

L'IADI a modifié en 2017 son mode de gouvernance, avec un fonctionnement plus resserré autour de son président et des membres élus du conseil de l'association (dont Michel Cadelano, membre du directoire du FGDR, depuis

octobre 2019), ainsi que par un recours de plus en plus fréquent à des votes majoritaires plutôt qu'à la recherche, plus longue et exigeante, de consensus.

À défaut de nouveaux textes importants en matière d'orientation ou de recherche, l'IADI a poursuivi en 2019 la mise en place de ses priorités stratégiques visant en particulier à assurer la diffusion des principes de l'assurance-dépôts à travers le monde, à fournir en cette matière une coopération et une expertise techniques aux juridictions qui en expriment le besoin, et à produire des éléments d'analyse et de recherche liés à la garantie des dépôts.

L'IADI a également finalisé en 2019 une évaluation de la mise en œuvre de la première phase de son plan stratégique, qui l'a conduite, au prix d'une hausse importante des contributions de ses membres, à acter un passage à la seconde phase, assortie d'un renforcement de la structure de son secrétariat général.

Les activités de l'IADI

L'*International Association of Deposit Insurers* (IADI) a été fondée en 2002 en se donnant pour mission de renforcer l'efficacité de la garantie des dépôts dans le monde au travers de l'émission de lignes directrices et grâce à une coopération internationale entre assureurs-dépôts.

L'IADI a édicté fin 2014 un jeu révisé des *Core Principles* (Principes fondamentaux de l'assurance-dépôts). Les *Core Principles* constituent la doctrine de référence de l'ensemble des assureurs-dépôts dans le monde, en même temps que la norme qu'utilise le Fonds

monétaire international pour asseoir les évaluations périodiques des secteurs financiers nationaux et de la régulation financière qu'il réalise sur tous les États membres (*Financial Sector Assessment Program* – FSAP).

Le nouveau jeu de *Core Principles* a apporté à la version précédente une construction plus solide et plus rigoureuse, s'est attaché à traiter les questions de hasard moral et de résolution, et à définir des principes d'action de plus en plus exigeants. Ceci inclut en particulier un objectif de remboursement à sept jours, des délais de déclenchement

des indemnisations les plus courts possibles, des règles en matière de financement et de gestion, de surveillance ou d'élimination des conflits d'intérêt.

En application de ces *Core Principles*, l'IADI a par la suite finalisé un autre élément-clé du référentiel de standards de la garantie des dépôts, le *Manuel de l'évaluateur* (*Assessor Handbook*). Celui-ci constitue un guide technique détaillé des *Core Principles* à l'usage des évaluateurs des missions FSAP et fixe avec précision le contenu des normes applicables aux assureurs-dépôts.

2

Les organes sociaux

2.1.

La composition et le fonctionnement du directoire

La composition du directoire est la suivante :

Fonction	Nom	Date d'effet de la nomination	Date d'échéance du mandat en cours
Président	Thierry DISSAUX	Renouvellement le 23 août 2018	22 août 2022
Membre	Vincent GROS	Nomination le 1 ^{er} juillet 2017	28 février 2019
Membre (intérim)	E-Clara COHEN	Nomination le 27 mars 2019	30 septembre 2019
Membre	Michel CADELANO	Nomination le 1 ^{er} octobre 2019	30 septembre 2023

Le cadre contractuel applicable aux membres du directoire a été fixé par le conseil de surveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2010. Comme chaque année, le conseil de surveillance a examiné, lors de sa séance

du 27 mars 2019, les aspects liés à la rémunération du directoire, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations.

2.2.

La composition et le fonctionnement du conseil de surveillance

En application de l'article L. 312-10 du Code monétaire et financier, les sept groupes bancaires qui sont les contributeurs les plus importants au mécanisme de garantie des dépôts sont membres de droit du conseil de surveillance. Les autres sont élus à raison de deux membres pour la garantie des dépôts, de deux membres pour la garantie des titres et d'un membre pour la garantie des cautions.

Les sept contributeurs les plus importants à la garantie des dépôts lors du renouvellement du conseil en 2016 étaient le Crédit Agricole, BPCE, le Crédit Mutuel, la Société Générale, BNP Paribas, La Banque Postale, la banque HSBC France. Ils ont désigné leur représentant permanent au conseil de surveillance du FGDR.

Les autres membres du conseil de surveillance ont été élus par les adhérents de chaque mécanisme, étant précisé que :

- seuls les établissements de crédit non représentés par les membres de droit sont électeurs pour les deux sièges à pourvoir pour la garantie des dépôts ;

- seuls les adhérents à la garantie des titres qui ne sont pas établissements de crédit (les entreprises d'investissement) sont électeurs pour les deux sièges à pourvoir pour la garantie des titres ;
- seuls les adhérents à la garantie des cautions qui ne sont pas établissements de crédit (les sociétés de financement) sont électeurs pour le siège à pourvoir pour la garantie des cautions.

Pour la garantie des dépôts, ont été élus dans le cadre du mandat en cours du conseil de surveillance : Orange Bank (Groupama Banque initialement), représentée par Mme Delphine d'Amarzit, et Oddo BHC SCA, représenté par M. Christophe Tadié.

Pour la garantie des titres, ont été élus Exane, représenté par M. Benoît Catherine, et Epsens, représenté par M. Frédéric Bourdon.

Pour la garantie des cautions, a été élu Crédit Logement, représenté par M. Jean-Marc Vilon.

Le tableau ci-dessous reflète la composition du conseil de surveillance à la date du conseil de surveillance du 10 décembre 2019. En effet, au cours de l'année, trois membres du conseil ont désigné de nouveaux représentants permanents en raison de mouvements de certains représentants. Ainsi M. Laurent Goutard

a été remplacé par M. Gilles Briatta lors du conseil de surveillance du 26 juin 2019 et M. Pierre-Édouard Batard (Crédit Mutuel) a été remplacé par Mme Isabelle Ferrand à la même date. Par ailleurs, Mme Florence Lustman a été remplacée par M. François Geronde lors du conseil de surveillance du 10 décembre 2019.

Président	
Nicolas DUHAMEL Conseiller du président du directoire en charge des affaires publiques - Groupe BPCE	
Vice-président	
Gilles BRIATTA Secrétaire général - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	
Membres	
Delphine d'AMARZIT Directrice générale déléguée - ORANGE BANK	Jérôme GRIVET Directeur général adjoint - CRÉDIT AGRICOLE S.A.
Jean BEUNARDEAU Directeur général - HSBC France	Isabelle FERRAND Directeur général adjoint - CNCM et CCM
Benoît CATHERINE Directeur général délégué - EXANE	François GÉRONDE Directeur financier - LA BANQUE POSTALE
Frédéric BOURDON Directeur général - EPSSENS	Christophe TADIÉ Gérant - ODDO BHF SCA
Jean-Marc VILON Directeur général - CRÉDIT LOGEMENT	Jean-Jacques SANTINI Directeur des affaires institutionnelles - BNP Paribas
Censeur sans voix délibérative désigné par le ministre chargé de l'Économie	
Jérôme REBOUL Sous-directeur banques et financement d'intérêt général - Direction générale du Trésor	

Les membres du conseil de surveillance sont élus pour quatre exercices. Leur mandat prendra fin à l'issue de la réunion du conseil devant approuver en 2020 les

comptes du quatrième exercice du mandat. Le conseil de surveillance a également désigné son secrétaire en la personne du directeur juridique du FGDR.

Il a constitué en son sein deux comités spécialisés :

Comité d'audit	
Président	
Jean-Jacques SANTINI	
Membres	
Gilles BRIATTA	Jérôme GRIVET
Comité des nominations et des rémunérations	
Président	
Nicolas DUHAMEL	
Membres	
Delphine d'AMARZIT	Jean BEUNARDEAU

Le conseil de surveillance du FGDR a tenu quatre séances en 2019 au cours desquelles ont été réalisés de façon systématique des rapports détaillés sur la gestion de la trésorerie (performances et perspectives), sur les sujets en cours avec les autorités, et sur l'actualité internationale.

Par ailleurs, et sans exhaustivité, les quatre séances du conseil de surveillance de 2019 ont porté sur les principaux sujets suivants :

- séance du 27 mars 2019 : approbation des comptes de 2018 et du rapport de gestion du FGDR, contributions aux différents mécanismes gérés par le FGDR, travaux de la *taskforce* dite «TFDGS» de l'Autorité bancaire européenne (ABE);
- séance du 26 juin 2019 : présentation du rapport de contrôle interne 2018, nomination d'un membre

du directoire, programme de *stress tests* 2019-2022, arrêt Tercas rendu par le Tribunal européen du 19 mars 2019 et actions préventives des fonds de garantie européens ;

- séance du 1^{er} octobre 2019 : scénarios pour les contributions du mécanisme de garantie des dépôts, examen des comptes du premier semestre, bilan des contrôles réguliers effectués auprès des adhérents à la garantie des dépôts ;
- séance du 10 décembre 2019 : dossier budgétaire (prévisions de résultat 2019 et budget 2020), cadrage relatif aux levées de contributions pour le mécanisme de garantie des dépôts, analyse des risques d'indemnisation encourus par le FGDR au titre de la garantie des dépôts.

La répartition des voix (en milliers) au sein du conseil de surveillance du FGDR au 31 décembre 2019 est la suivante :

Nom du groupe ou adhérent	Représenté par	Répartition des voix garantie des dépôts		Répartition des voix garantie des titres		Répartition des voix garantie des cautions		Répartition des voix toutes garanties	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
GROUPE CRÉDIT AGRICOLE	M. Jérôme GRIVET	1 399 017	31,21	30 590	19,62	5 529	14,23	1 435 135	30,69
GROUPE BPCE	M. Nicolas DUHAMEL	1 032 226	23,03	19 997	12,83	7 745	19,93	1 059 968	22,66
GROUPE CRÉDIT MUTUEL	Mme Isabelle FERRAND	699 209	15,60	14 510	9,31	3 390	8,72	717 109	15,33
GROUPE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	M. Gilles BRIATTA	421 285	9,40	24 215	15,53	8 004	20,59	453 504	9,70
GROUPE BNP-PARIBAS	M. Jean-Jacques SANTINI	351 366	7,84	30 139	19,33	9 350	24,06	390 855	8,36
GROUPE LA BANQUE POSTALE	M. François GÉRONDE	383 553	8,56	5 500	3,53	24	0,06	389 078	8,32
GROUPE HSBC FRANCE	M. Jean BEUNARDEAU	46 362	1,03	3 740	2,40	863	2,22	50 965	1,09
ORANGE BANK	Mme Delphine d'AMARZIT	101 847	2,27	195	0,13	39	0,10	102 081	2,18
ODDO BHF SCA	M. Christophe TADIÉ	47 080	1,05	1 274	0,82	0	-	48 354	1,03
EXANE	M. Benoît CATHERINE	0	-	17 282	11,09	0	-	17 282	0,37
EPSSENS	M. Frédéric BOURDON	0	-	8 456	5,42	0	-	845	0,18
CRÉDIT LOGEMENT	M. Jean-Marc VILON	0	-	0	-	3 923	10,09	3 923	0,08
Total		4 481 945	100	155 898	100	38 868	100	4 676 711	100

3

L'activité de l'année

3.1. La levée des ressources

Les ressources du FGDR proviennent des contributions versées par ses adhérents. Ces contributions sont annuelles et déterminées conformément aux dispositions réglementaires détaillées ci-après.

3.1.1. Le cadre réglementaire de levée des contributions

Hors contributions aux deux fonds de résolution qui font l'objet de procédures distinctes, les articles L. 312-8-1 et L. 312-10 du Code monétaire et financier, résultant de l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 applicable depuis la levée des contributions 2015, disposent que :

- l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) fixe les modalités de calcul des contributions de chaque adhérent, après avis du conseil de surveillance du FGDR. Ces modalités de calcul concernent la définition de l'assiette, celle des facteurs de risque propres à chacun, leur pondération et leur prise en compte dans le calcul en majoration ou minoration des contributions, éléments qui doivent tenir compte des orientations définies par l'Autorité bancaire européenne (ABE);
- le conseil de surveillance fixe le montant ou le taux des contributions appelées chaque année, ainsi que leur nature, sur proposition du directoire et sur avis conforme de l'ACPR.

Le conseil a le choix entre deux méthodes : soit il fixe le montant d'une contribution globale à répartir entre les adhérents ; soit il fixe le taux à appliquer à l'assiette pondérée par les risques et les facteurs d'ajustement de chaque adhérent pour déterminer sa contribution individuelle. Il appartient également au conseil de déterminer les différentes formes juridiques possibles des contributions (cotisation, certificat d'associé, certificat d'association, engagement de paiement souscrit sous réserve de constituer un dépôt de garantie d'égal montant dans les livres du FGDR);

- enfin, l'ACPR procède au calcul des contributions individuelles, en intégrant les facteurs de risque propres à chaque établissement, et les notifie aux adhérents ainsi qu'au FGDR qui en assure ensuite le recouvrement.

Sur la base des arrêtés du 27 octobre 2015, les modalités de calcul des contributions aux trois mécanismes étant désormais établies, la fixation des contributions pour les trois mécanismes de garantie suit l'enchaînement suivant :

- transmission à l'ACPR d'une proposition de délibération du conseil de surveillance du FGDR relative au montant ou au taux, ainsi qu'à la nature des contributions à lever pour une année donnée pour chacun des mécanismes ;
- avis du collège de supervision de l'ACPR sur cette proposition ;
- décision définitive du conseil de surveillance sur ces bases,

conforme à l'avis de l'ACPR ; si la décision n'est pas conforme à l'avis de l'ACPR, la procédure est reprise, en urgence (huit jours), sur un projet de décision préparé par l'ACPR, et si la non-conformité persiste, un constat de non-conformité est dressé par l'ACPR aux termes duquel son avis devient décision.

Il convient de préciser que, pour les contributions à lever pour le mécanisme de garantie des titres, l'avis de l'Autorité des marchés financiers (AMF) doit également être recueilli avant chaque prise de décision.

3.1.2. Les contributions levées en 2019

Les modalités de levée de contributions sont sensiblement identiques depuis 2016. Les contributions se répartissent ainsi en deux catégories :

- la première partie, et la plus importante (97,3 %), est destinée à fournir au FGDR les ressources nécessaires à une éventuelle intervention ;
- la seconde, plus modeste, est destinée à financer les frais de fonctionnement du FGDR.

Les contributions nettes levées en 2019 par le FGDR pour son propre compte se sont élevées au total à 452,1 M€ (dont 440,3 M€ pour la garantie des dépôts et 11,8 M€ pour les mécanismes de garantie des titres, de garantie des cautions et pour le dispositif de résolution national).

Elles sont réparties de la manière suivante :

- 18,3 M€ en cotisations, dont 11,4 M€ pour financer les frais de fonctionnement du FGDR ;
- 354,6 M€ en certificats d'associé ;
- 0,04 M€ en certificats d'association ;
- 79,2 M€ en dépôts de garantie.

Après perception des contributions 2019, le total des fonds propres du FGDR tous mécanismes confondus s'élève à 4 712 M€ au 31 décembre 2019.

Par ailleurs, le FGDR a également la charge de collecter les contributions pour le compte du Fonds de résolution unique (FRU) et de les lui reverser après encaissement.

3.1.3. Les autres ressources

Pour compléter ses ressources disponibles, le FGDR a souscrit en janvier 2018 une ligne de crédit *stand-by* d'un an, renouvelable deux fois et d'un montant de 1 400 M€. Fin 2019, l'échéance de la ligne de crédit a été prorogée jusqu'à janvier 2021.

Comme cela est prévu dans le Code monétaire et financier, le FGDR a également perçu en 2019 des sanctions pécuniaires de prestataires d'investissement condamnés par l'AMF pour un montant de 1,45 M€.

3.2.

Les évolutions du système intégré d'indemnisation et de communication (SIC)

L'année 2019 a été marquée par quelques évolutions de son système d'indemnisation et de communication (SIC), déjà très mature, et par le lancement de son nouveau plan de *stress tests* 2019-2022, mobilisant de plus en plus le quotidien des équipes, et indispensable à l'assurance de l'opérationnalité du système d'indemnisation.

En 2019, les travaux concernant le système d'indemnisation et de communication au titre de la garantie des dépôts auront principalement porté sur trois sujets :

- l'intégration des sociétés d'affacturage dans le dispositif d'indemnisation au titre de la garantie des dépôts ;
- le développement d'une nouvelle version de l'espace sécurisé d'indemnisation (ESI) améliorant l'information et l'accompagnement du déposant ;
- l'extension sur un périmètre national de l'opérationnalité des centres d'appels Teleperformance.

3.2.1. L'intégration des sociétés d'affacturage dans le dispositif de la garantie des dépôts

La mise en place s'est déroulée selon le calendrier suivant :

- septembre 2019 : mise à disposition par le FGDR du portail permettant aux affactureurs d'auto-contrôler la production de leur fichier vue unique client (VUC) ainsi que de leur dernier relevé de comptes de dépôts (RCD) ; et mise en place des compléments d'information liée aux affactureurs sur l'ensemble des supports d'information du FGDR ;
- décembre 2019 : mise en place de la version du SIC permettant de gérer les spécificités liées aux affactureurs concernant le calcul de l'indemnisation et les mentions spécifiques des courriers par exemple, et intégration des informations concernant la garantie des dépôts sur les relevés périodiques et contrats d'affacturage.

3.2.2. Une version améliorée de l'ESI

La première version de l'ESI a été mise en œuvre en 2016. Après plusieurs mises en condition opérationnelle de l'ESI au travers du plan de simulations 2015-2019, il est apparu nécessaire de procéder à une évolution.

Afin de satisfaire cet objectif, deux chantiers ont été menés en 2019.

Premièrement, une refonte de la page d'accueil permettant de visualiser simplement :

- l'état d'avancement du traitement d'un dossier d'indemnisation ;
- la répartition de la part des montants d'une indemnisation entre ceux :
 - immédiatement indemnisables,
 - nécessitant un traitement pour être indemnisés,
 - au-delà du plafond d'indemnisation de 100 000 €,
 - non couverts par la garantie des dépôts ;
- ces graphiques sont accompagnés d'un lien vers le document et de la notice, explicitant point par point tous les éléments de l'indemnisation effectuée ou à venir.

Deuxièmement, une revue de la procédure d'enrôlement du déposant, dont l'objectif était double :

- garantir un enrôlement réussi sur l'ESI pour le maximum de déposants, sans pour autant fragiliser les conditions de sécurité sur l'identification et l'authentification. Ce taux d'enrôlement augmenté optimise pour un maximum de déposants la rapidité de leur indemnisation et leur autonomisation dans la compréhension et le suivi de leur indemnisation ;
- rendre le parcours d'enrôlement plus fluide et plus simple pour le déposant.

L'année 2019 a été consacrée à la conception et la réalisation de ces évolutions pour une mise en production planifiée pour fin mars 2020.

3.2.3. L'extension à un périmètre national des centres d'appels Teleperformance

Depuis 2013, le FGDR a mis en place un dispositif de centres d'appels téléphoniques à ouvrir en cas d'appels en nombre important. Ce dispositif géré par la société Teleperformance était jusque-là déployé sur deux sites en France.

Les partenaires du Système d'indemnisation et de communication (SIC) du FGDR

Afin d'exécuter sa mission, le FGDR s'appuie sur de nombreux partenaires préparés à se déployer dans un contexte d'indemnisation :

- equensWorldline pour la plateforme technique d'indemnisation ;
- Edokial pour l'impression des courriers et des chèques à destination des déposants ;
- Tessi pour une prestation de numérisation de tous les échanges de courriers entre le FGDR et les déposants ;
- Teleperformance pour les prestations de centre de contact et de centre de traitement ;
- LCL, Banque de Tahiti et Banque de Nouvelle-Calédonie, pour le règlement des indemnisations aux déposants ;

- différents *assets managers* pour la gestion de portefeuilles ;
- Insign pour l'administration des contenus et la supervision technique du site internet FGDR ainsi que la modération des réseaux sociaux grand public ;
- Skilld pour le développement technique du site internet ;
- Novalem pour le suivi des statistiques et le référencement naturel et payant ;
- Claranet pour l'hébergement du site ;
- Clai pour la communication institutionnelle, les relations presse et la modération des réseaux sociaux professionnels.

des déposants. Des corrections ont été apportées et de nouveaux tests ont confirmé le rétablissement du fonctionnement nominal ;

- l'ajustement des messages de communication client sur le fait que les derniers RCD de la banque défaillante n'arriveraient probablement pas chez le client avant le courrier d'indemnisation du FGDR ;
- le paramétrage de la SIC préalablement à toute opération, le mauvais paramétrage d'un compte de règlement ayant empêché l'encaissement de certains chèques lors d'une simulation. La procédure de vérification a été mise à jour afin d'éviter ce type d'erreur à l'avenir ;
- le besoin d'évolution de certains outils (ESI, outils de pilotage et de *reporting* d'activité) ;
- la coordination entre les opérations techniques et les actions de communication du FGDR pour garantir une diffusion des informations maîtrisée et parfaitement coordonnée entre les canaux (SMS et courriels de masse, ESI et site internet).

En 2019, l'ensemble des 13 sites de production en France a été formé à la mise en production d'un dispositif dédié au FGDR. Un test opérationnel de mise en production a été réalisé avec deux d'entre eux en fin d'année avec succès.

- trois simulations avec des banques volontaires ;
- un test standard *happy flow* ;
- une simulation thématique.

Toutes les parties prenantes ont été mobilisées et engagées sur ces opérations. Les résultats sont, dans leur grande majorité, conformes aux objectifs, ce qui a permis de valider un très bon bilan pour le dispositif SIC éprouvé au travers de ce plan de *stress tests* 2015-2019.

Néanmoins, il est important de maintenir en tension ces dispositifs de simulations et de tests variés, car ils ont révélé des améliorations à opérer sur :

- le déploiement de la formation et de la mise en plateau des opérateurs du centre de contact dont la capacité volumétrique est encore à éprouver afin d'atteindre les conditions contractuelles ;
- la poursuite des travaux de déploiement industriel du centre de contact en multisites à finaliser pour le prochain test *total flow* courant 2020 ;
- la stabilisation de la prestation de numérisation des courriers reçus

Toutes ces améliorations sont en cours de mise en œuvre.

3.3.2. Focus sur les contrôles réguliers avec les établissements de crédit

Sur les 355 établissements adhérant à la garantie des dépôts et pour la campagne 2019 :

- 262 collectent des dépôts ou détiennent des dépôts de garantie exigibles et ont été redevables de la transmission d'un fichier VUC. Au total deux millions de dossiers d'indemnisation ont été soumis aux contrôles réguliers ;
- 93 ne collectent pas de dépôts et ne détiennent pas de dépôts de garantie exigibles. Comme chaque année, le dirigeant effectif de l'établissement concerné a fait valoir une demande de dérogation de transmission de fichier VUC, approuvée par le FGDR après examen de la situation la justifiant.

3.3.

Le déroulement du plan de stress tests

Après avoir mené un premier plan de *stress tests* de 2015 à 2018, permettant de tester progressivement chacun des éléments-clés du dispositif d'indemnisation au titre de la garantie des dépôts, le FGDR a défini fin 2018 sa nouvelle méthodologie de tests et construit son plan 2019-2022.

3.3.1. En synthèse

Les 25 actions réalisées en 2019 dans le plan de *stress tests* ont inclus :

- le contrôle régulier de 262 établissements ;
- six tests de dimensionnement ;
- huit tests opérationnels ;
- six tests transfrontaliers ;

La méthodologie de *stress tests* du FGDR

Le plan de *stress tests* 2019-2022 vise à s'assurer que la production des parties prenantes impliquées dans la défaillance d'un établissement de crédit est conforme aux exigences requises en termes de processus, de contenus, de qualité, de délais, de capacités volumétriques et de sécurité.

Ces tests visent toutes les parties prenantes : en plus du FGDR, les établissements de crédit adhérents, les acteurs internes et les partenaires et prestataires du FGDR. Afin de couvrir au mieux la grande diversité d'univers et de dimensions à tester, les tests sont organisés en huit types.

2 types de tests menés avec les établissements de crédit :

- **Contrôles réguliers :** s'assurer que chaque établissement répond aux exigences réglementaires du FGDR. Le contrôle porte sur la production du fichier vue unique client (VUC), des derniers relevés de comptes dépôts (RCD), et sur la transmission au FGDR d'éléments descriptifs des dispositifs de communication de l'établissement.
- **Simulations de défaillance :** échanger sur les protocoles de sécurisation d'une indemnisation à mettre en œuvre dans un contexte de défaillance. Les

échanges et les réalisations, effectués *in situ* avec une banque volontaire, portent sur la fermeture des canaux d'opérations clients, la communication de crise, la génération du fichier VUC et la production des RCD.

6 types de tests menés avec les acteurs internes, les partenaires et les prestataires du FGDR :

- **Test opérationnel :** s'assurer que la prestation et la procédure appliquée sont conformes aux résultats attendus. Ces tests, appliqués à un échantillon représentatif de déposants, permettent de s'assurer du maintien en conditions opérationnelles des dispositifs et de les maintenir en vigilance par rapport à une probabilité d'intervention.
- **Test de dimensionnement :** s'assurer de la capacité à dimensionner le dispositif concerné conformément aux conditions contractuelles. Ces tests sont élaborés sur la base d'un établissement défaillant de dimension significative.
- **Test transfrontalier :** vérifier, dans le cas de la défaillance d'un établissement avec succursales en Union européenne, l'opérabilité des échanges entre le FGDR et son homologue du pays de l'établissement concerné. Ces

échanges sont vérifiés entre le fonds de garantie des dépôts en charge de l'établissement défaillant (*position home*) et les fonds de garantie dans lesquels serait logée une succursale de cet établissement (*position host*).

- **Test Total Flow :** vérifier la capacité du dispositif du FGDR à traiter toutes les situations générées par une indemnisation. Le dispositif d'indemnisation est déployé dans son intégralité (toutes activités, toutes parties prenantes, toutes organisations, tous outils) afin de vérifier qu'il remplit pleinement les objectifs qui lui sont assignés.
- **Simulation thématique :** stresser une partie spécifique du dispositif en vue de son amélioration. Il s'agit de s'assurer en profondeur de l'opérabilité, de l'efficacité, de la robustesse ou de la sécurité d'une partie du dispositif.
- **Test d'intrusion :** s'assurer de la résistance des systèmes informatiques aux attaques malveillantes. Des experts simulent des attaques sur les dispositifs informatiques du FGDR (site institutionnel, SIC, plateforme de gestion des contributions, bureautique) afin d'en détecter les éventuelles failles de sécurité.

3.3.2.1. Résultats généraux

100 % des établissements (soit 262) sont passés par la procédure de contrôle :

- 90 % des établissements (soit 237) ont obtenu une conclusion « satisfaisant » ou « relativement satisfaisant » ;
- Pour les 10 % d'établissements restants (soit 25) :
 - 7 % (soit 17) ont obtenu une conclusion « peu satisfaisant »,
 - 3 % (soit 8) ont obtenu une conclusion « non-satisfaisant ».

3.3.2.2. Évolution du résultat des contrôles sur trois ans

La part des notations « satisfaisant » et « relativement satisfaisant » est en augmentation par rapport à la campagne précédente (augmentation de 81 % à 90 %), malgré l'approfondissement et le durcissement des contrôles effectués.

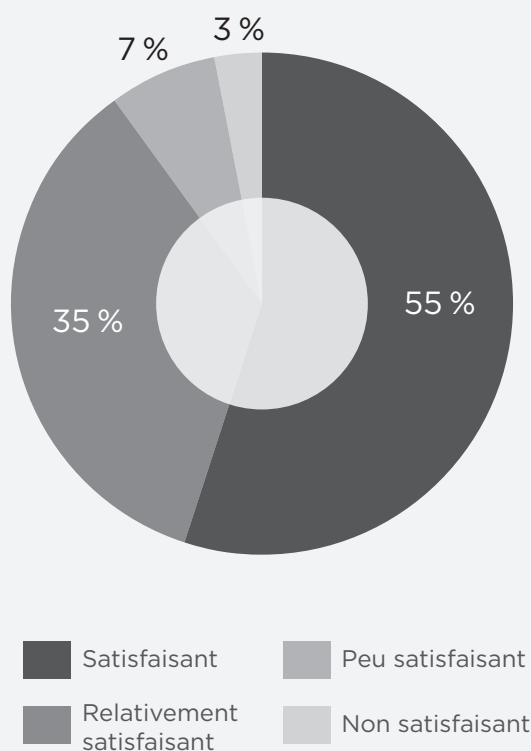
3.3.2.3. Étapes suivantes du processus de contrôle régulier

Pour cette sixième campagne de contrôles réguliers, le FGDR poursuivra la politique de convergence avec les conditions

d'une indemnisation, et notamment sur le délai de remontée du fichier VUC.

Dans le cadre de la campagne de contrôles réguliers 2020, le prochain palier est défini comme suit :

- un délai de prévenance de sept jours ouvrables par le FGDR pour informer du contrôle (la cible est à deux jours) ;
- le fichier VUC généré par l'établissement à une date imposée par le FGDR dans ces sept jours (comme dans un contexte de date imposée par une faillite).



**Bilan de la campagne 2019
pour les 262 établissements contrôlés**

3.3.3. Focus sur la simulation de défaillance avec un établissement volontaire

Dans le domaine des opérations, deux ateliers ont été menés avec une banque comptant 600 000 clients. L'atelier « VUC/RCD » a permis de mesurer :

- la capacité pour cet établissement à produire le fichier VUC et le fichier RCD en six heures (bien en deçà des deux jours requis par la réglementation). Ce constat très positif est confirmé par une grande majorité d'établissements déclarant également un délai de production inférieur à deux jours ;
- un délai supérieur à sept jours pour l'édition des RCD. Ce délai inverserait donc l'ordre naturel d'arrivée des courriers chez le déposant : en premier lieu le dernier relevé d'arrêté de comptes de la banque, puis le courrier d'indemnisation du FGDR.

- L'identification de ce décalage de réception du dernier relevé de la banque par rapport à l'arrivée du relevé d'indemnisation du FGDR pourrait être mal comprise et susciter des questionnements de la part du client déposant. Ceci conduira le FGDR à ajuster ses contenus de communication.

L'atelier « Arrêt des canaux d'opérations clients » a permis d'identifier la nécessité :

- d'un délai de deux jours au moins avant le prononcé de la défaillance, afin d'arrêter proprement les canaux d'opérations clients et sécuriser la tenue de compte finale, concomitante au prononcé de la défaillance ;
- d'un protocole de mise en arrêt des canaux d'opérations clients à déployer en cas de crise. Le FGDR s'emploie à modéliser et à outiller ce processus.

Ces constats confirment les résultats observés lors de la simulation effectuée en 2018 avec un autre établissement de taille similaire.

Dans le champ de la communication, un premier exercice a été mené avec un établissement volontaire sur la préparation de ses sites internet et des messages à y poster au moment où la défaillance est déclarée, en coordination avec le plan de diffusion de l'information à dérouler tout au long de la défaillance (annonce, préparation des indemnisations clients, démarrage du paiement des indemnisations, fin des indemnisations).

Cet exercice a permis de :

- tester le processus mutualisé de communication et de production des messages entre le FGDR et l'établissement ;
- améliorer les outils de travail nécessaires à la bonne coordination des actions de communication ;
- sensibiliser aux contraintes de préparation des canaux de communication, qui peuvent réclamer plusieurs jours d'anticipation.

Ces travaux seront poursuivis en 2020 avec les correspondants-métier désignés.

3.3.4. Focus sur les tests transfrontaliers

En 2019, quatre opérations de tests transfrontaliers ont été réalisées. Les fonds de garantie des dépôts partenaires ont été : le Fonds de garantie des dépôts de Grande-Bretagne (FSCS), la Banque centrale d'Irlande (CBI), le Fonds de garantie des banques privées d'Allemagne (BDB) et le Fonds de garantie des dépôts italien (FITD).

Ces tests ont permis de valider la capacité du système d'indemnisation et de communication du FGDR à être opérationnel pour la transmission d'un fichier VUC aussi bien avec le FGDR en position *home*, responsable de l'indemnisation pour les opérations de paiement et d'information des clients de la

succursale à l'étranger (en Union européenne) d'un établissement de crédit français, mais sans en être l'opérateur (l'opérateur est le fonds de garantie du pays d'accueil), qu'en position *host* où le FGDR est prestataire d'un autre fonds de garantie pour ces mêmes opérations.

En matière de communication, des échanges de documentation ont été testés avec succès à deux reprises avec les homologues anglais et irlandais.

3.4. **La communication et la formation**

3.4.1. Principes et cadrage de la communication du FGDR

En 2019, la communication et la formation au FGDR sont, tout comme les précédentes années, articulées autour de la communication dite de « temps courant » et de la communication de « crise ». Pour le FGDR, il est essentiel d'informer sur les mécanismes de protection auprès de l'ensemble de ses publics (partenaires, institutions de Place, médias, professionnels du secteur et grand public) et de contribuer ainsi à conforter la confiance dans le secteur financier. De plus, la maîtrise des effets de crise médiatique et les processus d'accompagnement des clients sont essentiels en cas d'intervention.

3.4.2. L'articulation de la communication entre temps courant et temps de crise

La communication de temps courant est composée des activités suivantes :

- la gestion du site internet et la mise à jour de ses contenus ;
- l'animation des relations avec les parties prenantes de la Place : adhérents et instances de représentation ;
- la poursuite des efforts de pédagogie auprès des relais médiatiques, et par rebond auprès du grand public ;
- l'animation des comptes de réseaux sociaux pour l'interaction entre le FGDR et les publics externes : la profession bancaire, les journalistes et le grand public.

Les travaux de communication de crise ont constitué depuis 2012 un chantier majeur avec :

- la construction et le pilotage des canaux de communication propriétaires associés au SIC : site internet, courriers et plateforme d'indemnisation, centre d'appels (cf. 3.2. Les évolutions du système intégré d'indemnisation et de communication) ;
- la réalisation des *stress tests* conformément au plan triennal (cf. 3.3. Le déroulement du plan de *stress tests*) ;
- la montée en puissance et la gestion des canaux de communication

externes indirects : médias, réseaux sociaux ;

- la préparation de l'interaction en communication avec les services de communication d'un établissement en cas de défaillance.

Sur l'ensemble de ces deux types d'activité, les travaux de l'année se sont portés tout particulièrement sur :

- la refonte technique du site internet ;
- la poursuite des contacts médias et le développement des réseaux sociaux ;
- la poursuite des travaux de Place portant sur la coordination de la communication entre un établissement défaillant et le FGDR en cas d'intervention en indemnisation.

En 2019, les activités de communication se sont poursuivies sur un mode intense et maîtrisé afin de répondre à la montée progressive de visibilité du FGDR. L'extension de l'écosystème de communication a été tout particulièrement accélérée sur les réseaux sociaux et les médias. Le FGDR élargit aussi sa coopération avec la Place avec la nomination de ses correspondants dédiés Communication-Crise afin de poursuivre l'interactivité avec les établissements adhérents en la matière. Ce faisant, le FGDR poursuit son objectif de communiquer vers l'extérieur un message fort et clair, celui de la Place, sur les mécanismes de protection au bénéfice des clients, et sur son rôle d'opérateur de crise bancaire au service d'une finance responsable.

3.4.3. Les médias et les relations presse

Le FGDR travaille depuis la fin de 2015 à nourrir le lien avec la communauté des journalistes spécialisés en économie et en finance, élargie progressivement aux représentants de la presse régionale et de la presse grand public.

Les six principes de communication du FGDR

- **progressivité** : être visible à bon escient, sans générer d'interrogations inutiles ni alimenter la crainte d'une crise ;
- **pédagogie** : répondre clairement aux interrogations, diffuser un message fort de protection des clients et d'éloignement du risque bancaire au crédit des établissements et institutions de la Place ;
- **accompagnement** : être disponible rapidement à la demande des publics, créer et alimenter une relation de confiance ;
- **cohérence** : être en ligne avec les messages et informations diffusés par l'ensemble de la Place (autorités, établissements bancaires, instances représentatives) ;
- **clarté** : porter un message fort au bénéfice des clients et de la Place sur les progrès réalisés en matière de protection des dépôts des clients ;
- **adaptabilité et réactivité** : déclencher sans délai un dispositif de communication de crise en cas de besoin.

En 2019, la poursuite du plan de relations avec la presse a confirmé les bonnes performances des années précédentes ; le message d'une protection des dépôts constituée par l'ensemble de la Place continue de fonctionner positivement auprès de la presse économique, qu'elle soit experte ou destinée au grand public.

Le nombre de parutions mentionnant le FGDR en 2019 a augmenté dans une proportion importante, et représente un équivalent de 72 millions de lecteurs potentiels :

Années	Total retombées presse
2017	45
2018	67
2019	87

Parmi les parutions de l'année à signaler :

- *Que choisir*, juin 2019 : « La garantie des dépôts » ;
- *Le Particulier*, février 2019 : « Mettre son épargne à l'abri en cas de crise » ;
- *Capital*, octobre 2019 : « Comment se protéger contre la faillite d'une banque ? » ;
- *Pleine vie*, août 2019 : « 8 points à maîtriser pour garantir ses comptes bancaires et d'épargne ».

3.4.5. Le site internet institutionnel

C'est au rythme de la diffusion des « fiches annexes » annuelles informatives sur la garantie des dépôts par les réseaux bancaires que le trafic sur le site institutionnel du FGDR augmente, tout comme le flux d'appels téléphoniques.

3.4.4. Les réseaux sociaux

Ces outils de communication digitaux prennent une part croissante dans le travail des journalistes et dans la visibilité médiatique. Ils sont aussi utilisés de manière massive par le grand public pour s'exprimer individuellement et collectivement. Les phénomènes de propagation maintes fois constatés ont déterminé le FGDR à créer des comptes Twitter et Facebook, le premier en 2016 et le second en 2018. C'est ainsi que de manière préventive, la présence du FGDR sur les réseaux sociaux prépare en temps courant un socle de communication qui serait disponible en cas de crise.

L'activité sur les réseaux sociaux est en forte croissance pour une visibilité accrue consécutive aux actions de publication menées tout au long de l'année.

Au 31 décembre 2019, le compte Twitter du FGDR compte près de 600 abonnés et 700 abonnements. Près de 300 tweets postés (par rapport à un peu moins de 200 en 2018) ont généré 425 000 vues (par rapport à 185 000 vues en 2018) et 9 000 visites du compte (contre 5 000 visites en 2018).

La page Facebook du FGDR a été ouverte en septembre 2018. Les publications organiques sont réalisées au rythme de quatre par mois, dans un format pédagogique destiné au grand public. La sponsoring des publications sur des audiences en affinité avec le secteur bancaire a démarré cette année. Elle montre des résultats tout à fait encourageants avec près de 700 000 personnes touchées et un taux d'engagement de 12 %, supérieur à l'attendu. Et ce sont plus de 225 000 visualisations de vidéos qui ont été réalisées à 95 % de leur durée.

Enfin le FGDR a ouvert une page officielle sur le réseau LinkedIn mi-novembre 2019, réseau professionnel sur lequel les acteurs du secteur bancaire et certains homologues du FGDR en Europe et dans le monde sont très présents. Les publications se font au rythme de deux par semaine, plus en cas d'actualité spécifique. Mi-décembre 2019, le compte bénéficiait de 130 abonnés contre la moitié au lancement, essentiellement issus du secteur bancaire. Cette courte période de recul montre un résultat satisfaisant d'un nouvel abonnement par jour. L'activité de publication va se déployer en 2020.

La montée en visibilité et l'intérêt des publics envers notre institution et les garanties qu'elle procure sont en progression chaque année.

Le site internet du FGDR a été recréé de toutes pièces en septembre 2013 et son activité n'a cessé de croître depuis lors avec un trafic

passé de 52 000 visiteurs en 2014 (moyenne de 4 350 visiteurs par mois) à 250 000 visiteurs en 2019 (moyenne de 21 000 visiteurs par mois). La hausse du nombre de visites entre 2018 et 2019 est de 35 %.

Nombre de visites annuelles sur le site institutionnel du FGDR	Nombre de visites par an	Moyenne mensuelle
2014	52 194	4 350
2015	60 186	5 016
2016	201 560	16 797
2017	187 512	15 626
2018	186 234	15 520
2019	252 063	21 005

Après six ans de fonctionnement, une refonte technique s'est avérée nécessaire : la première brique

portant sur la modernisation du socle d'hébergement a été finalisée fin 2019. Les travaux de refonte

fonctionnelle se poursuivront en 2020.

3.4.6. Le baromètre annuel de notoriété et d'image

Conformément aux bonnes pratiques internationales d'information (*public awareness*) issues du corpus doctrinal des principes directeurs (*Core Principles*) émis par l'Association internationale des assureurs-dépôts (IADI), l'enquête de notoriété et d'image Harris Interactive a été reconduite pour la quatrième année consécutive et a permis, même s'il reste encore du chemin à parcourir, de mesurer la montée en visibilité du FGDR.

Pour le grand public

En 2019, la confiance dans le système bancaire continue de se stabiliser avec :

- 59 % des Français qui se disent confiants lorsqu'ils déposent leur argent dans une banque (par rapport à 60 % en 2018). Ce score monte à 81 % pour les personnes qui déclarent connaître le FGDR ;
- 50 % d'entre eux se déclarent confiants sur le fait de ne pas perdre tout leur argent si leur banque faisait faillite (+6 points par rapport à 2018). Ce score monte à 61 % pour ceux qui déclarent connaître le FGDR.

La connaissance générale qu'ont les Français de la protection des dépôts bancaires est relativement stable et désormais :

- un Français sur deux sait qu'il existe un mécanisme de garantie des dépôts ;
- 62 % savent que leurs comptes courants sont couverts et 65 % des Français ont connaissance de la garantie sur les livrets d'épargne (+5 pts).

Les clients des banques en ligne se déclarent mieux informés (72 % de ces derniers connaissent la garantie des dépôts).

La méthodologie du baromètre de notoriété FGDR – Harris Interactive

Enquête internet auprès d'un échantillon de 1 000 personnes représentatives de la population française.

Complétée d'une enquête téléphonique auprès de :

- 121 professionnels du secteur bancaire répartis au sein des établissements selon la méthode des quotas ;

- 70 leaders d'opinion : journalistes et responsables de rubrique des médias économiques et financiers et des médias grand public, responsables d'associations d'épargnants et blogueurs experts « économie ».

Enquête de terrain réalisée du 24 avril au 10 mai 2019.

Néanmoins, les modalités de la garantie restent encore imprécises pour la plupart des sondés :

- un quart des Français (25 %) est en mesure de donner le montant maximal d'indemnisation de 100 000 € par personne et par établissement (+3 points par rapport à 2018) ;
- seuls 8 % des Français ont une connaissance précise du délai d'indemnisation de 7 jours ouvrables en cas de faillite bancaire.

La notion de protection des avoirs bancaires progresse avec 46 % des Français qui pensent que leur argent serait protégé si leur banque faisait faillite (+7 points par rapport à 2018).

Pour les professionnels du secteur bancaire

Les interviewés du secteur bancaire continuent d'afficher un niveau de confiance à 98 %, et sont 85 % à penser qu'en cas de faillite bancaire les clients ne perdraient pas tout leur argent.

La notoriété de la garantie des dépôts auprès des professionnels du secteur bancaire se maintient à 90 %. Toutefois la notoriété du FGDR se comprime de 88 % à 73 % en 2019, cette baisse étant particulièrement marquée auprès des jeunes recrues du secteur.

Pour les leaders d'opinion

Les leaders d'opinion continuent de jouer un rôle prescripteur fort en matière de confiance et leur connaissance du dispositif augmente :

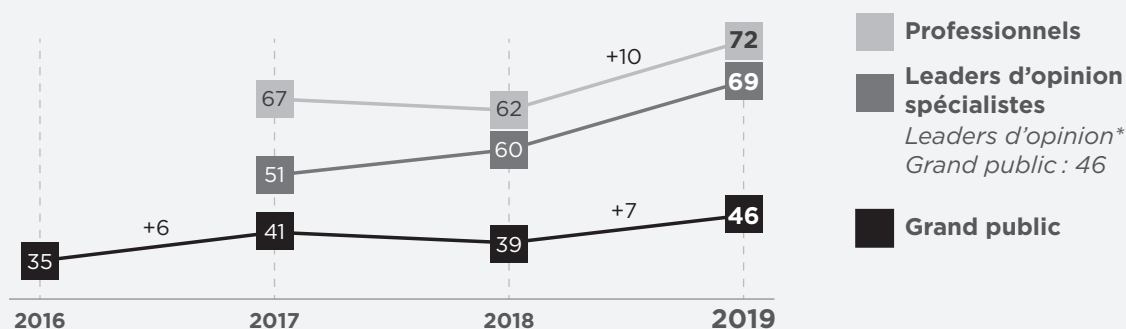
- confiance dans le système bancaire : 78 % (89 % pour les journalistes spécialisés, et 69 % pour les journalistes grand public) ;
- confiance dans le fait de ne pas perdre tout leur argent en cas de faillite : 60 % (dont 71 % pour les journalistes spécialisés) ;
- connaissance de la garantie des dépôts : 80 %, +11 points par rapport à 2018, et +30 points par rapport au grand public ;
- connaissance du FGDR : 86 %, +44 points d'écart par rapport au grand public.

En synthèse, ce baromètre montre que la connaissance de la garantie des dépôts et du FGDR progresse et les Français qui déclarent connaître le FGDR font état d'un niveau de confiance dans le système bancaire supérieur à la moyenne (81 % vs 59 %), démontrant ainsi la capacité de la garantie des dépôts à rassurer les Français. La mission du FGDR est d'entretenir la confiance des Français dans le système bancaire, et les progrès réalisés sont encore cette année significatifs. Ces résultats

Question issue du Baromètre Harris Interactive – FGDR 2019:

« Si une banque à qui vous avez confié des dépôts (sommes déposées sur un compte courant, un compte ou livret d'épargne...) faisait faillite, pensez-vous que votre argent serait protégé ? »

Total OUI - À tous, en % -



*Leaders d'opinion : les évolutions sont à prendre avec prudence compte tenu du plus faible effectif interrogé pour cette cible.

sont également une incitation à accentuer les efforts de pédagogie, en particulier concernant le montant maximal de 100 000 € par client et par établissement et le délai d'indemnisation de 7 jours ouvrables.

3.4.7. Les relations de Place en matière de communication

Les plénières avec les adhérents restent un rendez-vous important et récurrent avec la Place. Les réunions avec les correspondants du FGDR auprès des établissements bancaires adhérents ont porté en 2019 sur les travaux du système d'indemnisation et de communication, sur les contrôles réguliers des fichiers vue unique client et sur les travaux liés à la communication avec les déposants. Ces rencontres se font grâce au soutien de l'Office de coordination bancaire et financière (OCBF) et de la Fédération bancaire française (FBF).

En matière de communication, le FGDR a constitué un groupe de Place en 2015 pour traiter spécifiquement

des sujets d'information et de communication aux clients, tant en temps courant qu'en situation d'indemnisation.

Le groupe de travail Communication de Place a été réactivé en 2019 pour le lancement du chantier « Communication 7 Jours » consistant à élaborer en concertation le processus de coordination de communication entre le FGDR et un établissement adhérent en cas de défaillance de celui-ci. Ces travaux ont donné lieu à plusieurs ateliers, à un partage en plénière ainsi qu'à la nomination de correspondants dédiés au sein des établissements.

Cette réflexion a abouti à la définition de trois actions que sont :

- la nomination d'un correspondant « Communication-Crise » pour le FGDR au sein de chaque établissement bancaire adhérent : cette première action a été menée en 2019 avec pour résultat la nomination de 220 correspondants ;
- le lancement avec ces correspondants d'un processus d'échange

d'information au sujet des dispositifs de communication en place et des besoins à activer en cas d'intervention du FGDR ; cette deuxième action sera lancée dès 2020 sur la base d'une première campagne de collecte d'un classeur déclaratif ;

- l'écriture d'un guide de procédure de communication clients adapté à une situation de défaillance visant à aider à la coordination de la communication de l'établissement avec celle du FGDR ; celui-ci est en cours d'élaboration sur la base des enseignements tirés de l'exercice de simulation avec un établissement volontaire réalisé en 2019.

Ces travaux sont essentiels pour le FGDR étant donné l'importance d'une orchestration de Place en matière de communication dans le cadre éventuel d'une crise médiatique liée à une intervention sur un établissement adhérent. Ils se poursuivront sur les années à venir.

En matière de séminaires internationaux, le FGDR a accueilli en 2019 trois réunions de l'EFDI et a participé à de nombreux ateliers et comités émanant de l'EFDI et de l'IADI en Europe et dans le monde. Parmi ces réunions organisées à Paris, citons un séminaire avec nos homologues du Fonds de garantie des dépôts du Maroc pour des discussions techniques, trois rencontres EFDI pour le *Cross Border Working Group*, le comité *Public Relations and Communication*, et le *Board EFDI*. Ces rencontres permettent

d'exécuter la feuille de route des travaux de coopération et d'échanges de bonnes pratiques validée en assemblée générale annuelle de l'association.

3.4.8. La formation

La formation est une activité essentielle au maintien et au développement des compétences des employés du FGDR. L'effort fourni en 2019 s'est déployé sur des choix plus individualisés qu'en 2018, ciblés par besoins métier et profil de poste : management, sécurité, techniques de premiers

secours, gestion du risque, gestion des réseaux sociaux, organisation multicanale des contenus éditoriaux, pour un total de 150 heures en 2019.

L'effort de formation porte aussi sur différents partenaires du FGDR. En 2019, le dispositif de maintien des compétences des référents opérateurs du centre de contact Teleperformance a été renforcé afin que les équipes reçoivent une action de formation FGDR annuelle additionnelle aux exercices de *stress tests* opérationnels.

3.5.

La gestion de la trésorerie

Pour l'assister dans la gestion de la trésorerie du FGDR, et conformément aux dispositions du règlement intérieur, le directoire s'appuie sur un comité consultatif de gestion des moyens financiers.

Ce comité, indépendant, est chargé de donner des avis sur la gestion de la trésorerie. Il est composé d'au moins cinq membres dont un président. Ses membres sont choisis parmi des personnes ayant

acquis une expérience reconnue en matière de trésorerie ou de gestion de fonds au sein des établissements adhérents et de leurs filiales spécialisées. Ils sont nommés par le directoire.

Au 31 décembre 2019, le comité est composé de la manière suivante :

Comité consultatif de gestion des moyens financiers	
Président	Isabelle REUX-BROWN - Natixis
Membres	Laurent CÔTE - CA-CIB
	Bernard DESCREUX - EDF
	Alexandre ADAM - BNP PARIBAS
	Claudio KERNEL - BPCE
	Laurent TIGNARD - Amundi
Les membres du directoire participent aux réunions	

En 2019, le comité a examiné le bilan de la gestion de l'année 2018 et a suivi l'évolution de la performance des portefeuilles d'actifs du FGDR dans un environnement de marché volatil.

L'avis du comité a également été sollicité sur :

- l'adaptation des paramètres appliqués à la gestion obligataire et l'évolution de la stratégie obligataire elle-même ;
- le style de gestion actions et le lancement d'un nouvel appel d'offres actions ;

- la sélection de gérants obligataires pouvant se substituer aux gérants existants ;
- le placement des contributions reçues par le FGDR en 2019.

3.5.1. Les décisions de gestion

Le FGDR a investi les montants reçus au titre des contributions 2019 dans des fonds dédiés actions, obligataires, monétaires ou dans des contrats de capitalisation. L'encours global de ses placements progresse de 468,8 M€ en valeur brute et 532,4 M€ en valeur de

marché. Les souscriptions se sont réparties de la façon suivante :

- 388,6 M€ investis sur les fonds dédiés monétaires ;
- 45 M€ investis en contrats de capitalisation ;
- 35,2 M€ investis sur les fonds dédiés actions.

Le FGDR a conservé des liquidités sur son bilan au 31 décembre 2019 (171,8 M€) dont près de 140 M€ ont été investis début 2020 dans les fonds dédiés obligataires.

Par ailleurs, pour tenir compte des changements de son environnement réglementaire et des conditions de marché, le FGDR a procédé à différents changements dans les modes de gestion de certains de ses fonds dédiés :

- pour être en conformité avec le règlement UE 2017/1131 du 14

juin 2017 (dit règlement *Money Market Funds – MMF*), dont la mise en application est intervenue début 2019, le FGDR a demandé aux gérants de ses fonds monétaires dédiés d'apporter les changements nécessaires dans les prospectus, les conventions de gestion et la gestion elle-même ;

- pour élargir le panel des styles de gestion actions en portefeuille, le FGDR a demandé à un de ses gérants de changer son style de gestion pour une stratégie dite «à faible volatilité».

3.5.2. Le rendement du portefeuille

Performances				
Année 2019	Valeur liquidative (M€)	Performance sur l'année (M€)	Rendement %	Plus-values latentes (M€)
Portefeuille global	4 714,8	+ 63,6	+ 1,55	+ 170,4
Portefeuille actions	378,0	+ 61,3	+ 21,67	+ 134,3
Portefeuille obligataire	1 370,3	+ 5,6	+ 0,42	+ 24,8
Portefeuille monétaire	2 730,2	- 6,3	- 0,27	0
Contrats de capitalisation	236,3	+ 3,0	+ 1,28	+ 11,3

Les performances sont positives sur l'ensemble des classes d'actifs à l'exception des fonds monétaires. Le rendement total du portefeuille est positif et s'élève à +63,6 M€, équivalant à +1,55 % sur l'année.

Le portefeuille actions a représenté la principale source de performance du portefeuille global. Avec 61,3 M€ (+21,67 %) de plus-value sur l'année, la performance du portefeuille profite largement de la forte hausse des marchés actions sur la période. Avec la persistance des taux d'intérêt bas et le sentiment des investisseurs que la croissance économique mondiale se poursuivra sur les prochains mois, les classes d'actifs risquées telles que les actions ont été particulièrement recherchées en 2019.

Le portefeuille obligataire affiche un rendement positif de +5,6 M€ (+0,42 %). Après avoir connu une performance négative ces dernières

années, les fonds obligataires ont bénéficié, en 2019, d'un resserrement des marges de crédit. Aussi, en dépit de la faiblesse des taux nominaux des obligations répondant aux critères de risque très restrictifs du FGDR, les gérants ont été en mesure de trouver des solutions d'investissement permettant de dégager des rendements positifs sans diminuer significativement leurs protections contre le risque de taux.

Les placements monétaires enregistrent des rendements négatifs de -6,3 M€ (rendement net de -0,27 % supérieur à un Eonia moyen de -0,40 % sur la période). Les contraintes de gestion appliquées au portefeuille, qui comprennent notamment une durée moyenne inférieure à six mois, conduisent à une rotation rapide des titres sur des niveaux négatifs proches de l'Eonia.

La rémunération des contrats de capitalisation atteint +3,0 M€, soit un rendement de +1,28 % : le montant total des plus-values latentes s'établit à 11,3 M€ ; elles ne seront totalement acquises au FGDR que sous condition du maintien de l'investissement pour une durée suffisante. Ces plus-values sont, dès lors, partiellement provisionnées pour une durée limitée dans la comptabilité pour la partie non encore définitivement acquise (cf. 5.1.5. Valeurs mobilières de placement).

3.5.3. Allocation d'actifs

L'allocation d'actifs qui avait été décidée lors du conseil de surveillance du 15 décembre 2016 a été ajustée par une décision du conseil le 13 décembre 2018 quant au *quantum* des contrats de capitalisation.

Elle s'établit désormais de la manière suivante :

Valeur historique des parts de FCP	
Placements actions	jusqu'à 5 %
Placements obligataires	jusqu'à 35 %
Placements monétaires	au moins 60 % dont au maximum 10 % (6 % du portefeuille total) sous forme de contrats de capitalisation

Les actifs gérés sous mandat, évalués à leur valeur de marché au 31 décembre 2019, se montent à 4 714,8 M€ et, en valeur nette comptable, à 4 544,4 M€.

Ils se répartissent en valeur de marché de la manière suivante :

Valeur de marché (en M€) Répartition (en %)	Fin 2019	Fin 2018	Fin 2017	Fin 2016	Fin 2015
Placements FCP actions	378,0 8,0 %	281,7 6,7 %	283,8 7,1 %	244,1 6,6 %	220,8 6,5 %
Placements FCP obligataires	1 370,3 29,1 %	1 364,6 32,7 %	1 385,6 34,9 %	1 207,0 32,7 %	782,3 22,9 %
Placements FCP monétaires + contrats de capitalisation	2 966,5 62,9 %	2 529,9 60,6 %	2 304,8 58,0 %	2 237,5 60,7 %	2 418,4 70,7 %
Total	4 714,8	4 176,2	3 974,2	3 688,6	3 421,5

En valeur historique, la répartition des placements correspond à la décision du conseil de surveillance avec néanmoins un léger sous-investissement sur la classe d'actifs obligataires. Cette situation provient d'un gel

transitoire des investissements obligataires en 2019 qui a cependant pris fin début 2020 avec 140 M€ investis en janvier 2020, puisés sur la trésorerie disponible (171,8 M€ au 31 décembre 2019).

Valeur historique (en M€) Répartition (en %)	Fin 2019
Placements FCP actions	243,7 5,4 %
Placements FCP obligataires	1 345,5 29,6 %
Placements FCP monétaires + contrats de capitalisation	2 955,2 65,0 %
Total	4 544,4

3.5.4. Répartition des risques de contrepartie

Les conventions de gestion prévoient que les contreparties doivent disposer d'une note au moins égale, pour les papiers court terme, à A1 (S&P) ou P1 (Moody's) – avec une exception jusqu'à A2/P2 pour les émetteurs *corporate* non financiers. Pour les papiers long terme, la note minimale est BBB (S&P), Baa2 (Moody's) pour les titres d'États, et A- (S&P), A3 (Moody's) pour les

titres d'entreprises. Des règles de dispersion des risques limitent la concentration des investissements sur les émetteurs. Ainsi, toutes classes d'actifs confondues, les dix plus grosses expositions nominales au risque de crédit représentent 13,4 % du total des expositions (16,2 % en 2018).

Au 31 décembre 2019, cette répartition est la suivante pour la totalité des portefeuilles :

Notes	%
AAA	1,10
AA	12,60
A	41,53
BBB	7,11
<BBB	-
A1 + (CT)	-
A1 (CT)	19,29
A2 (CT)	21,82
A3 (CT)	-
Non noté	-

3.5.5. Sensibilité du portefeuille de taux et stress tests

À la fin de 2019, la sensibilité globale du portefeuille aux variations de taux – qui permet d’apprécier le risque de taux global contenu dans le portefeuille du FGDR – est de 0,57. En d’autres termes, en cas de variation de 1% des taux de marché, la performance du portefeuille variera de 0,57%, toutes choses étant égales par ailleurs. Ce niveau bien que supérieur à celui de 2018 (0,30) reste bas compte tenu de la décision prise par les gérants obligataires de limiter l’exposition des fonds à une possible remontée des taux.

L’exercice annuel d’évaluation des risques a été réalisé conformément aux prescriptions du comité consultatif de gestion des moyens financiers et du conseil de surveillance, arrêtées en 2007.

La VaR du portefeuille est calculée selon l’approche paramétrique aux probabilités de 95% et 99%, et à des horizons d’une semaine, un mois et un an.

Au 31 décembre 2019, elle était la suivante :

VaR	1 semaine	1 mois	1 an
VaR 95 %	- 0,46 %	- 0,90 %	- 2,33 %
VaR 99 %	- 0,65 %	- 1,31 %	- 3,75 %

Sur un an, la structure de placements du portefeuille du FGDR est telle que la probabilité d’un rendement supérieur à -3,75% est de 99% (-3,50% fin 2018). La VaR ainsi constatée sur les différentes échéances est légèrement supérieure à celle enregistrée en fin d’année 2018, mais demeure dans les mêmes ordres de grandeur.

- pour les actions : dégradation des actifs -20%, -30% et -40% ;
- pour les taux : hausse des taux +0,5%, +1% et +2% ;
- pour les actifs monétaires et obligataires : 4 et 8 fois le défaut historique par *rating* communiqué par les agences de notation (S&P et Moody’s).

Le risque global associé au portefeuille reste donc limité, sans être pour autant négligeable, comme le confirment les *stress tests*. Les *stress tests* ont un caractère normatif et ne sont pas associés à une probabilité d’occurrence. Ils permettent d’estimer des pertes en fonction de variations très fortes de certains actifs ou taux d’intérêt. Les principales hypothèses retenues sont les suivantes :

Il en résulte pour les scénarios extrêmes, appliqués au portefeuille au 31 décembre 2019 – sur tous les risques concernés pris simultanément –, une perte de 6,65% soit 306 M€ (contre 6,43%, soit 263 M€ en 2018). Le risque est stable sur la période mais s’accroît en valeur absolue en raison de la hausse des encours des actifs financiers.

3.5.6. Investissement socialement responsable

Le FGDR se donne pour objectif d'incorporer progressivement les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement et de sélection des sociétés de gestion. Ces critères s'inscrivent pleinement dans sa stratégie d'opérateur de finance responsable. Ils constituent aussi pour le FGDR un élément pris

en compte lors de l'évaluation de la performance de la gestion de fonds. Dans cet esprit, le FGDR a lancé différentes études afin d'évaluer quels seraient les indicateurs et les principes intervenant dans la détermination de sa politique d'investissement et a retenu les suivants :

- évaluation périodique de l'empreinte carbone du portefeuille actions et obligations ;

- vérification lors des appels d'offres de gestion de fonds que les prestataires retenus sont signataires des principes pour l'investissement responsable (PRI) définis par l'Organisation des Nations unies (ONU) ;
- détermination de la part des titres de son portefeuille se trouvant éligible aux fonds «investissement socialement responsable» (ISR) de chaque société de gestion.

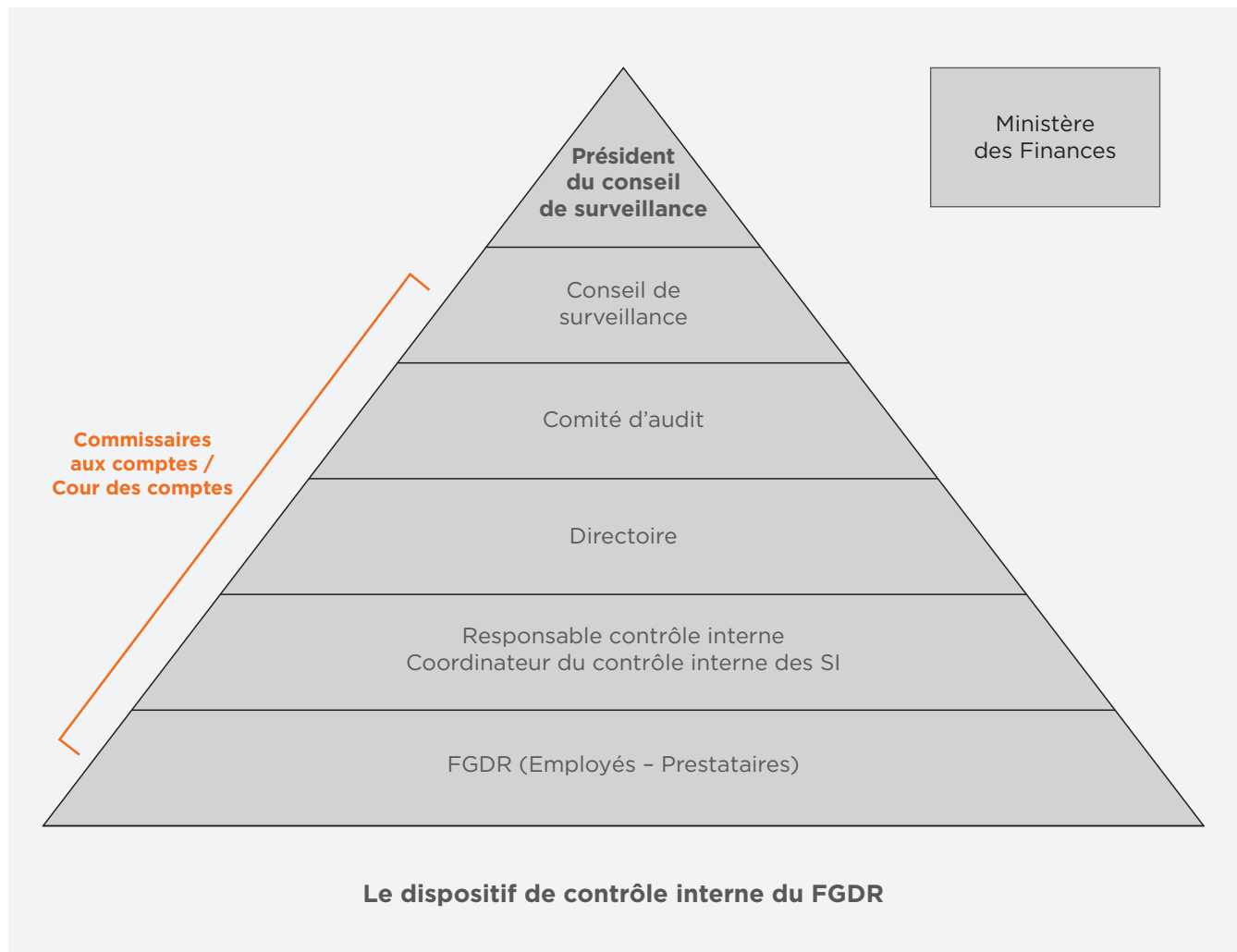
3.6.

Le contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne du FGDR constitue une composante essentielle et nécessaire de son fonctionnement. Au-delà, il contribue directement à la mission du FGDR, par l'assurance du niveau d'opérationnalité lors d'une éventuelle intervention.

Le dispositif de contrôle interne s'appuie sur une charte du contrôle interne, approuvée par le conseil de surveillance. La gouvernance du contrôle interne est conforme aux bonnes pratiques avec un responsable du contrôle interne nommé et rapportant directement

au conseil de surveillance, trois lignes de défense successives pour le contrôle lui-même, et l'examen et l'approbation par le conseil de surveillance d'un rapport annuel de contrôle interne détaillé.



Dans le cadre de sa politique de contrôle interne, le FGDR a réalisé une cartographie de son univers de risques en 2014 qui a été présentée à l'époque au comité d'audit, puis au conseil de surveillance. L'univers de risque correspond à l'écosystème du FGDR, incluant donc les prestataires essentiels.

Cette cartographie, construite conformément aux bonnes pratiques en la matière, permet l'identification des risques, la mesure de leur maîtrise et leur impact potentiel sur les activités du FGDR. Elle identifie à ce jour treize grands risques déclinés en sous-risques. Ils décrivent à la fois des risques génériques et des risques spécifiques au métier du FGDR. Ces risques couvrent les deux grands cycles d'activité du FGDR, à savoir la gestion en temps courant et la gestion en temps de crise.

L'exercice d'évaluation est conduit annuellement. Il est présenté au comité d'audit et au conseil de surveillance. De 2014 à 2017, les risques se sont déplacés positivement sur l'axe de maîtrise car la plupart des actions requises dans le plan de remédiation ont été mises en œuvre par le FGDR. La cartographie a été actualisée en 2016, puis en 2017. En décembre 2017, le FGDR a souhaité faire évoluer le dispositif en renforçant le degré de granularité dans la gestion des plans d'action. Un approfondissement de l'approche et de l'outil de cartographie a été ainsi poursuivi. Les travaux entrepris ont conduit le FGDR, d'une part, à élaborer une grille d'évaluation (*ScoreCard*) de l'impact des risques en intégrant les retours d'expériences des simulations réalisées depuis 2015 et, d'autre part, à identifier les facteurs de risque résiduels pour chacun des risques de son référentiel. Ces simulations (ou *stress tests*) constituent un axe majeur de renforcement de l'opérationnalité du FGDR.

Le nouvel outil de contrôle interne

En 2019, la méthode retenue par le FGDR pour son *ScoreCard* a abouti à la définition de trois notes – l'occurrence, l'impact et la criticité – affectées à chacun des sous-risques identifiés. Le circuit d'évaluation des risques a été entièrement refondu en intégrant plusieurs données :

la mise en œuvre effective des actions de remédiation, le contrôle des actions et/ou la mise en œuvre de tests d'efficacité, la matérialisation du risque résiduel subsistant après la mise en œuvre totale de l'action et, enfin, l'estimation de la maîtrise du risque.

Le FGDR est aujourd'hui doté d'un outil précis grâce à de nouveaux indicateurs (risque résiduel et probabilité d'occurrence). Il poursuit ses travaux en visant l'introduction d'éléments de pondération pour minorer ou majorer l'importance des sous-risques dans l'évaluation de la maîtrise. L'objectif final est de disposer d'un outil de plus en plus pertinent et opérationnel de maîtrise et de réduction des risques.

Par ailleurs, des actions de formation et de sensibilisation permettent d'intensifier le niveau d'appétence à la gestion des risques pour l'ensemble des collaborateurs.

Enfin, un ensemble de contrôles couvrant les principaux risques identifiés est réalisé. Ce plan fait l'objet d'évolutions chaque année. Ainsi le FGDR s'assure que les prestataires essentiels aux processus clés pour l'exercice de ses missions sont dotés de plan de continuité. Il est lui-même doté d'un plan de continuité qui lui permettrait d'assurer en cas de crise la continuité de ses tâches.

L'autre fait marquant en matière de contrôle interne au titre de l'année 2019 réside dans la poursuite des simulations des opérations d'indemnisation pour le mécanisme de la garantie des dépôts. Il s'agit de mesurer la capacité du FGDR, et de son écosystème, à jouer son rôle, conformément à ses obligations, en cas d'intervention. Ces opérations de simulation sont détaillées dans la partie 3.3. Le déroulement du plan de *stress tests* de ce rapport annuel.

Elles sont sources d'enseignement et permettent des améliorations constantes des processus concernés.

Par ailleurs, le FGDR a poursuivi pendant l'année écoulée sa politique de mise en œuvre de tests d'intrusion réalisés par des sociétés référencées auprès de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) afin d'améliorer continûment la sécurité de ses systèmes d'information. Ainsi, comme chaque année depuis 2014, des tests d'intrusion ont été réalisés sur les environnements SIC et hors SIC (site internet notamment). Ces tests ont attesté du bon niveau de sécurité informatique des infrastructures du FGDR tout en permettant d'identifier de possibles renforcements. Ils seront reconduits et diversifiés en 2020. Les tests d'intrusion contribuent à une amélioration constante de la sécurité des systèmes informatiques du FGDR en permettant aux équipes de rester concentrées sur la maintenance évolutive du dispositif opérationnel (SIC et base adhérents).

3.7. Continuité de l'activité durant la crise Covid-19

L'organisation mise en place par le FGDR en réaction à la situation créée par la pandémie du Covid-19 garantit la continuité de ses missions, et l'évolution des marchés financiers sur les premiers mois de l'exercice 2020 est sans incidence majeure sur ses capacités d'intervention.

4

Le suivi des interventions passées

4.1. Crédit martiniquais

Au terme d'une procédure initiée en 2000 en vue de faire reconnaître la responsabilité des administrateurs de l'ex-Crédit martiniquais dans les difficultés rencontrées par la banque et qui avaient justifié l'intervention préventive du FGDR, celui-ci s'est pourvu en cassation au mois de septembre 2016 contre un arrêt de la cour d'appel de Paris rendu en juillet de la même année.

L'arrêt du 9 janvier 2019 rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par le FGDR. La Cour s'est retranchée derrière le principe de la souveraineté d'appréciation des juges d'appel pour rejeter ce pourvoi. Elle a également considéré que l'action du FGDR était prescrite, revenant ainsi sur un arrêt de la cour d'appel de Versailles du 3 mai 2007 qui avait admis l'action du FGDR. Selon la Cour, cette prescription était acquise avant même l'intervention du FGDR, puisque son délai démarrait en 1996 à la date des fautes commises par les dirigeants pour se terminer en 1999, et non pas lorsque le FGDR en a eu connaissance.

4.2. Européenne de gestion privée (EGP)

Toutes les procédures qui étaient pendantes en France sont terminées sans qu'aucune décision prise par le FGDR en matière d'indemnisation des anciens clients d'EGP n'ait été invalidée. Par ailleurs, les contentieux pénaux ouverts en Italie à l'encontre des anciens dirigeants, et dans lesquels le FGDR s'est porté partie civile, se sont poursuivis. Dans un arrêt dont le dispositif a été communiqué aux parties le 2 décembre 2016, le tribunal de grande instance de Rome, outre la condamnation des personnes inculpées, a renvoyé la détermination du préjudice et la répartition des réparations au tribunal civil qui devra être saisi au terme de la procédure pénale. Comme le jugement du tribunal de grande instance de Rome fait l'objet d'un appel, la décision de quantification par la juridiction civile n'interviendra que lorsque la cour d'appel aura rendu son jugement. La procédure pénale s'est poursuivie en 2019, le FGDR continue d'être représenté alors que la procédure s'étire dans le temps en raison de sa complexité et de la multitude de parties représentées à l'instance. Les audiences ont notamment été reportées en 2019 en raison d'erreurs dans les procédures de convocation des parties.

4.3. Géomarket (ex-Dubus SA)

Après examen en novembre 2019, le tribunal de commerce a renvoyé le dossier pour envisager la clôture de la procédure de liquidation et la distribution de l'actif à une audience qui se tiendra à l'automne 2020. D'ici là, le mandataire liquidateur devra publier l'état de collocation du prix de vente de l'actif immobilier et procéder au règlement de la part revenant au FGDR en sa qualité de créancier privilégié. La procédure se poursuivra ensuite pour la distribution du solde de l'actif, sachant que le liquidateur doit par ailleurs se charger du suivi de procédures contentieuses diligentées contre l'établissement et que celles-ci gênent une répartition finale.

5

Les comptes de l'exercice

5.1.

Les données bilantielles

Bilan tous mécanismes

Actif (K€)	31/12/2018	31/12/2019	Passif (K€)	31/12/2018	31/12/2019
Actif immobilisé	3 537	2 204	Capitaux propres	2 014 751	2 378 443
Immobilisations corporelles et incorporelles nettes	820	790	Résultat	0	0
• Montant brut	1 613	1 796	Provision technique pour risque d'intervention	1 081 173	1 091 117
• Amortissements et provisions	- 793	- 1 006	Provision technique pour mise en conformité	1 720	886
Immobilisations plateforme d'indemnisation nettes	2 717	1 414	Certificats d'associés	931 858	1 286 439
• Montant brut	18 130	18 349	Dettes subordonnées	2 254 868	2 333 666
• Amortissements et provisions	- 15 413	- 16 935	Certificats d'association	542 922	542 956
Créances courantes	3 933	901	Dépôts de garantie	1 711 946	1 790 710
Créances sur les adhérents	2	5	Total fonds propres	4 269 619	4 712 109
Autres créances (acomptes versés et avoirs reçus)	4	4	Provisions sur sinistres	149	158
Adhérents - intérêts à recevoir	3 911	876	Provisions pour risques et charges	3 996	2 797
Sanctions pécuniaires et dépens à recevoir nets	16	16	Provision pour risques contrats de capitalisation	3 078	1 399
• Montant brut	1 373	1 393	Provisions pour charges	918	1 398
• Amortissements et provisions	- 1 358	- 1 378	Dettes courantes	2 128	3 887
Créances sur sinistres	0	0	Dettes fournisseurs	1 165	1 005
Créances nettes	0	0	Dettes fiscales et sociales	948	866
• Montant brut	204 715	204 715	Acomptes reçus sur sanctions pécuniaires	16	16
• Amortissements et provisions	- 204 715	- 204 715	Débiteurs divers	0	2 000
Valeurs mobilières de placement et liquidités	4 268 596	4 716 155	Dettes envers les adhérents	297	439
Actions	208 493	243 689	Adhérents - retraits d'agrément et trop perçu	297	439
Obligations	1 345 468	1 345 468	Comptes de régularisation	0	0
Monétaires	2 341 634	2 730 238	Produits constatés d'avance	0	0
Contrats de capitalisation	180 000	225 000	Total passif	4 276 189	4 719 389
Liquidités	193 001	171 760			
Comptes de régularisation	123	129			
Charges constatées d'avance	123	129			
Total actif	4 276 189	4 719 389			

À l'actif, la hausse se traduit par celle des valeurs mobilières de placement et des liquidités qui augmentent de 448 M€, principalement sur le compartiment monétaire.

Au passif, l'augmentation se traduit essentiellement par :

- la hausse des certificats d'associé, + 355 M€ pour la garantie des dépôts ;
- la hausse des dépôts de garantie pour + 79 M€.

Le total du bilan progresse de 443 M€ entre 2018 et 2019, passant de 4 276 M€ à 4 719 M€. Cette augmentation provient essentiellement de la collecte de cotisations pour les différents mécanismes de garantie gérés par le FGDR : 452 M€ incluant les frais de fonctionnement, dont 433 M€ en certificats d'associé ou en dettes subordonnées pour le FGDR.

Bilan de la garantie des dépôts

Actif (K€)	31/12/2018	31/12/2019	Passif (K€)	31/12/2018	31/12/2019
Actif immobilisé	2 717	1 414	Capitaux propres	1 869 083	2 224 609
Immobilisations plateforme d'indemnisation nettes	2 717	1 414	Résultat	0	0
• Montant brut	18 130	18 349	Provision technique pour risque d'intervention	935 505	937 284
• Amortissements et provisions	- 15 413	- 16 935	Provision technique pour mise en conformité	1 720	886
Créances courantes	3 783	877	Certificats d'associés	931 858	1 286 439
Créances sur les adhérents	0	1	Dettes subordonnées	2 181 299	2 257 336
Autres créances (acomptes versés et avoirs reçus)	0	0	Certificats d'association	532 965	533 002
Adhérents - intérêts à recevoir	3 783	876	Dépôts de garantie	1 648 334	1 724 333
Sanctions pécuniaires et dépens à recevoir nets	0	0	Total fonds propres	4 050 382	4 481 945
• Montant brut	303	303	Provisions sur sinistres	149	158
• Amortissements et provisions	- 303	- 303	Dettes courantes	338	311
Créances sur sinistres	0	0	Dettes fournisseurs	335	308
Créances Crédit martiniquais nettes	0	0	Dettes fiscales et sociales	3	3
• Montant brut	178 537	178 537	Dettes envers les adhérents	190	9
• Amortissements et provisions	- 178 537	- 178 537	Adhérents - intérêts à verser	0	0
Valeurs mobilières de placement et liquidités	4 041 177	4 477 539	Adhérents - retraits d'agrément	190	9
Créances sur frais de structure	3 382	2 593	Répartition du bilan de structure	0	0
Total actif	4 051 059	4 482 422	Dettes sur frais de structure	0	0
			Total passif	4 051 059	4 482 422

Bilan de la garantie des titres

Actif (K€)	31/12/2018	31/12/2019	Passif (K€)	31/12/2018	31/12/2019
Créances courantes	99	18	Capitaux propres	107 203	108 912
Créances sur les adhérents nettes	1	2	Résultat	0	0
• <i>Montant brut</i>	16	17	Provision technique pour risque d'intervention	107 203	108 912
• <i>Amortissements et provisions</i>	- 14	- 14	Dettes subordonnées	46 921	46 986
Adhérents - intérêts à recevoir	81	0	Certificats d'association	9 957	9 954
Sanctions pécuniaires et dépens à recevoir nets	16	16	Dépôts de garantie	36 964	37 032
• <i>Montant brut</i>	1 070	1 090	Total fonds propres	154 125	155 898
• <i>Amortissements et provisions</i>	- 1 055	- 1 075	Provisions sur sinistres	0	0
Créances sur sinistres	0	0	Dettes courantes	55	64
Créances EGP nettes	0	0	Acomptes reçus sur sanctions pécuniaires	16	16
• <i>Montant brut</i>	22 436	22 436	Dettes fournisseurs	39	48
• <i>Amortissements et provisions</i>	- 22 436	- 22 436	Dettes fiscales et sociales	1	1
Créances Dubus SA nettes	0	0	Dettes envers les adhérents	1	8
• <i>Montant brut</i>	3 742	3 742	Adhérents - retraits d'agrément	1	8
• <i>Amortissements et provisions</i>	- 3 742	- 3 742	Répartition du bilan de structure	1 910	2 734
Valeurs mobilières de placement et liquidités	155 992	158 686	Dettes sur frais de structure	1 910	2 734
Créances sur frais de structure	0	0	Total passif	156 091	158 704
Total actif	156 091	158 704			

Bilan de la garantie des cautions

Actif (K€)	31/12/2018	31/12/2019	Passif (K€)	31/12/2018	31/12/2019
Créances courantes	33	- 2	Capitaux propres	20 494	20 634
Créances sur les adhérents nettes	2	- 2	Résultat	0	0
• Montant brut	2	- 2	Provision technique pour risque d'intervention	20 494	20 634
• Amortissements et provisions	0	0	Dettes subordonnées	18 070	18 234
Adhérents - intérêts à recevoir	31	0	Certificats d'association	0	0
Créances sur sinistres	0	0	Dépôts de garantie	18 070	18 234
Valeurs mobilières de placement et liquidités	39 452	39 961	Total fonds propres	38 564	38 868
Valeurs mobilières de placement et liquidités	39 452	39 961	Dettes courantes	0	0
Répartition du bilan de structure	0	0	Dettes fournisseurs	0	0
Créances sur frais de structure	0	0	Dettes envers les adhérents	107	16
Total actif	39 486	39 959	Adhérents - retraits d'agrément et trop perçu	107	16
			Répartition du bilan de structure	815	1 075
			Dettes sur frais de structure	815	1 075
			Total passif	39 486	39 959

Bilan des mécanismes de résolution FRN et FRU

Actif (K€)	31/12/2018	31/12/2019	Passif (K€)	31/12/2018	31/12/2019
Créances courantes	15	0	Capitaux propres	17 970	24 288
Créances sur les adhérents nettes	0	0	Résultat	0	0
• Montant brut	1	1	Provision technique pour risque d'intervention	17 970	24 288
• Amortissements et provisions	-1	-1	Dettes subordonnées	8 578	11 111
Adhérents - pénalités à recevoir	0	0	Dépôts de garantie	8 578	11 111
Adhérents - intérêts à recevoir	15	0	Total fonds propres	26 548	35 398
Valeurs mobilières de placement et liquidités	28 315	38 050	Dettes envers les adhérents	0	407
Valeurs mobilières de placement et liquidités	28 315	38 050	Adhérents - Retraits d'agrément FRN	0	407
Répartition du bilan de structure	0	0	Dettes envers le FRU	0	0
Créances sur frais de structure	0	0	Cotisations FRU appelées	0	0
			Dépôts de garantie FRU appelés	0	0
			Cotisations FRU à reverser	0	0
			Dépôts de garantie FRU à reverser	0	0
			Répartition du bilan de structure	1 782	2 245
			Dettes sur frais de structure	1 782	2 245
Total actif	28 330	38 050	Total passif	28 330	38 050

5.1.1. Composition des fonds propres

Fonds propres (K€)	Garantie des dépôts	Garantie des titres	Garantie des cautions	Mécanisme de résolution	Total
Capitaux propres	2 224 609	108 912	20 634	24 288	2 378 443
Provision technique pour risque d'intervention	937 284	108 912	20 634	24 288	1 091 117
Provision technique pour mise en conformité réglementaire	886	0	0	0	886
Certificats d'associé	1 286 439	0	0	0	1 286 439
Dettes subordonnées	2 257 336	46 986	18 234	11 111	2 333 666
Certificats d'association	533 002	9 954	0	0	542 956
Dépôts de garantie	1 724 333	37 032	18 234	11 111	1 790 710
Total fonds propres	4 481 945	155 898	38 868	35 398	4 712 109

Provisions (K€)	31/12/2018	Dotations	Reprises	31/12/2019
Provision technique pour risque d'intervention	1 081 173	9 944	0	1 091 117
Provision technique réglementaire pour mise en conformité	1 720	0	833	887
Total	1 082 893	9 944	833	1 092 004

Certificats d'associé (K€)	31/12/2018	Appels	Remboursements	31/12/2019
Certificats d'associé	931 858	354 585	4	1 286 439

Dettes subordonnées (K€)	30/12/2018	Appels	Remboursements	31/12/2019
Dépôts de garantie	1 711 946	134 193	55 429	1 790 710
Certificats d'association	542 922	39	4	542 956
Total	2 254 868	134 232	55 434	2 333 666

5.1.2. Actif immobilisé brut

Actif immobilisé brut (K€)	31/12/2018	Acquisitions	Sorties	31/12/2019
Immobilisations incorporelles, corporelles et financières	1 613	184	0	1 797
Immobilisations incorporelles	902	181	0	1 083
• Logiciels	126	1	0	127
• Site web	189	0	0	189
• Base adhérents	587	101	0	688
• Site web - immobilisations en cours	0	79	0	79
Immobilisations corporelles	638	1	0	639
• Installations générales et agencement	352	0	0	352
• Matériel de bureau et informatique	62	1	0	63
• Mobilier	224	0	0	224
Immobilisations financières	73	1	0	74
• Divers	3	0	0	3
• Dépôts de garantie versés	70	1	0	71
Projet plateforme d'indemnisation	18 131	372	154	18 349
Plateforme d'indemnisation - immobilisation en exploitation	18 085	154	0	18 239
Plateforme d'indemnisation - immobilisation en cours	46	218	154	111
Total actif immobilisé	19 744	556	154	20 146

5.1.3. Amortissements

Amortissements (K€)	31/12/2018	Dotations	Reprises	31/12/2019
Immobilisations incorporelles et corporelles	793	213	0	1 006
Immobilisations incorporelles	394	143	0	537
• Logiciels	93	15	0	108
• Site web	188	0	0	188
• Base adhérents	113	128	0	241
Immobilisations corporelles	399	69	0	468
• Installations générales et agencement	203	42	0	245
• Matériel de bureau et informatique	57	3	0	60
• Mobilier	139	24	0	163
Projet plateforme d'indemnisation	15 413	1 522	0	16 935
Plateforme d'indemnisation - immobilisation en exploitation	15 413	1 522	0	16 935
Plateforme d'indemnisation - immobilisation en cours	0	0	0	0
Total amortissements	16 206	1 734	0	17 940

5.1.4. État des créances et des dettes

Créances montants bruts (K€)	31/12/2018	31/12/2019
Créances à moins d'un an	5 286	2 274
Créances à plus d'un an	204 715	204 715
Total créances	210 001	206 989

Les créances à plus d'un an représentent le coût des interventions passées que le FGDR s'attache à récupérer dans le cadre des procédures qu'il a engagées.

Dettes (K€)	31/12/2018	31/12/2019
Dettes à moins d'un an	1 705 755	1 783 925
Dettes entre 1 et 5 ans	38	33
Dettes à plus de 5 ans	551 500	554 067
Total dettes	2 257 294	2 338 024

Les dettes à moins d'un an sont essentiellement des dépôts de garantie reçus en collatéral des engagements de paiement souscrits par les adhérents. Les dettes à plus de cinq ans sont constituées par les certificats d'association souscrits par les adhérents aux deux mécanismes de garantie des dépôts et des titres et par des dépôts de garantie du FRN.

5.1.5. Valeurs mobilières de placement

Fonds communs de placement	Prix de revient global (K€)	Valeur liquidative globale 31/12/19 (K€)	Plus ou moins-value latente (K€)
FCP Actions	243 689	378 034	134 345
FCP Obligations	1 345 468	1 370 259	24 791
FCP Monétaires	2 736 939	2 730 238	- 6 701
Total Fonds commun de placement	4 326 096	4 478 531	152 435

Contrats de capitalisation Montants (K€)	31/12/2018	31/12/2019
Contrats de capitalisation n°1	50 000	50 000
Intérêts courus sur le contrat n°1	4 074	4 904
Contrats de capitalisation n°2	50 000	50 000
Intérêts courus sur le contrat n°2	3 640	4 661
Contrats de capitalisation n°3	60 000	60 000
Intérêts courus sur le contrat n°3	451	958
Contrats de capitalisation n°4	20 000	20 000
Intérêts courus sur le contrat n°4	147	316
Contrats de capitalisation n°5	0	45 000
Intérêts courus sur le contrat n°5	0	462
Total	188 312	236 301

5.1.6. Produits à recevoir

Produits à recevoir – Montants bruts (K€)	31/12/2018	31/12/2019
Sanctions pécuniaires (AMF)	1 070	1 090
Adhérents - intérêts à recevoir	3 911	876
Remboursement de dépens à recevoir	303	303
Total	5 284	2 269

Compte tenu de la performance négative des fonds monétaires, le FGDR appliquera des taux de rémunération négatifs aux certificats d'association et aux dépôts de garantie au titre de l'exercice 2019, ce qui le conduira à percevoir de ses adhérents en 2020 une somme de 876 K€, correspondant à un taux de -0,04 %.

Sanctions pécuniaires Stock au 31/12/2018 (K€)	Sanctions prononcées année 2019	Paiements reçus année 2019	Stock au 31/12/2019
1 070	1 450	1 430	1 090
Provisions sur sanctions pécuniaires au 31/12/2018 (K€)	Dotations	Reprises	Provision au 31/12/2019
1 055	25	5	1 075

5.1.7. Charges à payer

Charges à payer (K€)	31/12/2018	31/12/2019
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	842	704
Dettes fiscales et sociales	548	444
Dettes envers les adhérents	297	439
Total	1 687	1 587

Les dettes envers les adhérents correspondent aux contributions à leur rembourser à la suite du retrait de leur agrément.

5.1.8. Provisions pour risques et charges

Provisions pour risques et charges (K€)	31/12/2018	Augmentations	Diminutions	31/12/2019
Indemnités retraite	918	595	114	1 398
Provision pour sinistre	149	9	0	158
Provisions pour risque – contrats de capitalisation	3 078	802	2 480	1 399
Total	4 145	1 405	2 595	2 956

5.1.9. Engagements hors bilan

Engagements financiers (K€)	31/12/2019
Total Engagements reçus / Ligne de crédit	1 400 000

La mise en place d'une ligne de crédit de 1,4 milliard d'euros en janvier 2018 vise à :

- disposer d'une réserve de liquidité supplémentaire en cas d'occurrence d'une défaillance, calibrée de manière à permettre d'atteindre par anticipation l'objectif cible de constitution de ressources totales, fixé à hauteur de 0,5 % des dépôts couverts ;
- assurer la conformité du FGDR aux dispositions émises par l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur les *stress tests* des fonds de garantie des pays de l'Union européenne.

5.2.

Le compte de résultat

Produits + ; Charges - (K€)	31/12/2018	31/12/2019	Variation 2019/2018
Produits	20 047	21 500	7 %
Cotisations	18 568	18 279	- 2 %
Résultat sur retrait d'agréments et transferts européens	551	1 779	223 %
Autres produits	928	1 442	55 %
Coût des sinistres	- 378	- 86	- 77 %
Frais de gestion des risques	- 680	- 77	- 89 %
Provisions sur sinistres	298	- 9	-
Produits sur sinistres	4	0	- 100 %
Résultat financier	- 4 730	- 3 240	- 31 %
Produits financiers (actions et obligations)	0	0	-
Produits financiers (FCP monétaires)	- 15 288	57	-
Produits financiers (contrat de capitalisation)	2 805	2 990	7 %
Provisions pour risque (contrat de capitalisation)	- 598	- 802	34 %
Reprise provision pour dépréciation (contrat de capitalisation)	0	2 480	-
Provision pour dépréciation VMP nette des reprises	7 673	- 6 356	-
Intérêts négatifs comptes bancaires	- 97	- 48	- 50 %
Intérêts adhérents à recevoir	3 992	1 024	- 74 %
Frais ligne de crédit	- 3 218	- 2 586	- 20 %
Frais généraux	- 7 883	- 8 230	4 %
Frais de structure	- 5 275	- 5 655	7 %
Dotations aux amortissements (Informatique, Mobilier)	- 108	- 84	- 22 %
Frais directement affectables	- 106	- 106	0 %
Frais d'exploitation plateforme d'indemnisation et base adhérents	- 2 394	- 2 385	0 %
Résultat exceptionnel	0	0	-
Provision technique pour risque d'intervention	- 7 056	- 9 944	41 %
Résultat	0	0	-

5.2.1. Compte de résultat par mécanisme

Produits + ; Charges - (K€)	Garantie des dépôts	Garantie des titres	Garantie des cautions	Mécanisme de résolution ⁽¹⁾	Totaux
Produits	11 488	2 730	412	6 870	21 500
Cotisations	8	0	0	6 870	6 878
Cotisations, frais de fonctionnement	9 701	1 300	400	0	11 401
Résultat sur retrait d'agrèments et transferts européens	1 779	0	0	0	1 779
Autres produits	0	1 430	12	0	1 442
Coût des sinistres	- 48	- 38	0	0	- 86
Frais de gestion des risques	- 39	- 38	0	0	- 77
Provisions sur sinistres	- 9	0	0	0	- 9
Produits sur sinistres	0	0	0	0	0
Résultat financier	- 3 163	- 53	- 13	- 12	- 3 240
Produits financiers (actions et obligations)	0	0	0	0	0
Produits financiers (FCP monétaires)	54	2	0	0	57
Produits financiers (contrat de capitalisation)	2 844	99	25	22	2 990
Provisions pour risque (contrat de capitalisation)	- 762	- 27	- 7	- 6	- 802
Reprise provision pour dépréciation (contrat de capitalisation)	2 359	82	20	19	2 480
Provision pour dépréciation VMP nette des reprises	- 6 046	- 210	- 52	- 48	- 6 356
Intérêts négatifs comptes bancaires	- 46	- 2	0	0	- 48
Intérêts adhérents à recevoir	1 019	3	1	1	1 024
Frais ligne de crédit	- 2 586	0	0	0	- 2 586
Frais généraux	- 6 498	- 932	- 260	- 541	- 8 230
Frais de structure	- 4 180	- 775	- 218	- 481	- 5 655
Dotations aux amortissements (Informatique, Mobilier)	- 62	- 12	- 3	- 7	- 84
Frais directement affectables	0	- 106	0	0	- 106
Frais d'exploitation plateforme d'indemnisation et base adhérents	- 2 255	- 39	- 38	- 53	- 2 385
Résultat exceptionnel	0	0	0	0	0
Provision technique pour risque d'intervention	1 779	1 708	140	6 317	9 944

(1) Pour 2019, les charges imputables à la levée des contributions destinées au FRU s'élèvent à 339 K€.

5.2.2. Produits

Les contributions à la garantie des dépôts s'élèvent à 9,7 M€ de cotisations pour frais de fonctionnement.

Les cotisations aux autres mécanismes ont été levées sur les mêmes bases que les années précédentes, à savoir :

- garantie des titres : cotisation pour maintien des fonds propres de 1,3 M€ ;
- garantie des cautions : cotisation pour maintien des fonds propres de 0,4 M€ ;
- mécanisme de résolution national : 6,9 M€ de cotisations.

Les produits reçus au titre des transferts européens d'adhérents entre fonds de garantie des dépôts concernent quatre adhérents issus des fonds de garantie polonais, allemand et belge pour 1,8 M€.

Les autres produits représentent les sanctions pécuniaires infligées par l'AMF aux adhérents du FGDR, lesquelles, en vertu de la loi, sont affectées au mécanisme de la garantie des titres. En 2019, deux sanctions pour 1,45 M€ sont comptabilisées et encaissées.

5.2.3. Charges sur sinistres

Mécanisme	Charges sur sinistres	Frais	Variation de la provision	Coût des sinistres
Garantie des dépôts	Crédit Martiniquais	- 39	- 9	- 48
Garantie des titres	EGP	- 38	0	- 38
Garantie des titres	Dubus SA	0	0	0
Totaux		- 77	- 9	- 86

5.2.4. Charges liées à la plateforme d'indemnisation

Au titre de l'exercice 2019, les dépenses d'investissement relatives à la plateforme d'indemnisation se sont élevées à 154 K€, portant ainsi l'investissement total à 18 239 K€. La part de ces investissements mise en service a fait l'objet d'un amortissement sur une durée de cinq ans, générant une dotation de 1 522 K€ sur l'exercice. Cette dotation est compensée partiellement par la reprise de la provision pour mise en conformité réglementaire correspondant aux amortissements des investissements du premier lot, soit 833 K€.

Les dépenses du projet comptabilisées en charges se sont élevées à 2 210 K€ et correspondent aux dépenses d'exploitation et de maintenance (cf. 3.2. Les évolutions du système d'indemnisation et de communication (SIC)).

5.2.5. Résultat financier

Le résultat financier du FGDR s'élève à -3,24 M€. Ce résultat s'explique principalement pour les raisons suivantes :

- + 2,2 M€ de plus-values sur les contrats de capitalisation sur l'exercice 2019 ;
- + 2,5 M€ de reprise de provision pour dépréciation des contrats de capitalisation, la clause de sortie des deux premiers contrats de capitalisation arrivant à échéance ;
- - 6,4 M€ au titre des moins-values du portefeuille monétaire dont le rendement a été de -27 bps sur l'exercice ;
- + 0,9 M€ d'intérêts à recevoir des adhérents sur les dépôts de garantie et les certificats d'association correspondant à un taux de rémunération de -0,04 %, venant de -0,18 % sur l'exercice 2018 ;
- - 2,6 M€ de commissions de non-utilisation de la ligne de crédit.

5.2.6. Frais de structure

Produits + ; Charges - (K€)	Réalisé 31/12/2018	Réalisé 31/12/2019	Variation 2019/2018
Charges de personnel	3 630	3 669	1 %
Salaires bruts	2 130	2 149	1 %
Charges patronales	1 336	1 356	1 %
Autres (dont jetons de présence)	164	164	-
Frais de siège	1 298	1 404	8 %
Locaux	464	468	1 %
Informatique	145	172	19 %
Fournitures, documentation et télécoms	61	53	- 13 %
Communication, déplacements et relations publiques	493	543	10 %
Autres (taxes générales, assurance RC)	135	168	24 %
Honoraires et prestations externes	347	581	67 %
Audit, comptabilité et contrôle interne	220	285	29 %
Gestion d'actifs	54	77	42 %
Honoraires juridiques	23	15	- 33 %
Autres	50	204	308 %
Charges exercice antérieur	0	0	-
Total	5 275	5 655	7 %

5.2.7. Répartition des charges par mécanisme

La répartition des charges de structure et du résultat financier est opérée selon deux clés distinctes, en stabilité par rapport à 2018 :

- clé de répartition des frais de structure (frais répartis selon le coût de gestion analytique estimé de chaque mécanisme, cf. 5.3.2.7. La clé de répartition des frais de structure) :
 - garantie des dépôts : 73,93 %,
 - garantie des titres : 13,71 %,
 - garantie des cautions : 3,86 %,
 - mécanisme de résolution : 8,5 % ;
- clé de répartition des produits financiers (au *pro rata* des ressources gérées revenant à chaque mécanisme) :
 - garantie des dépôts : 95,12 %,
 - garantie des titres : 3,31 %,
 - garantie des cautions : 0,82 %,
 - mécanisme de résolution national (FRN) : 0,75 %.

5.2.8. Résultat

Le résultat avant dotation à la provision technique pour risque d'intervention s'élève à 9 944 K€. Il se répartit ainsi :

- 1 779 K€ pour le mécanisme de garantie des dépôts ;
- 1 708 K€ pour le mécanisme de garantie des titres ;
- 140 K€ pour le mécanisme de garantie des cautions ;
- 6 317 K€ pour le mécanisme de résolution (FRN et FRU).

Conformément à la norme comptable et fiscale établie pour le FGDR, ce montant de 9 944 K€ est intégralement enregistré en provision technique pour intervention afin de mettre le résultat comptable à zéro (cf. 1.4.3. Les dispositions relatives au financement du FGDR).

5.2.9. Effectifs en nombre

Effectifs en nombre	Année 2018	Entrées	Sorties	Année 2019
Cadres en CDI	14	2	2	14
Non-cadres en CDI	1	0	0	1
CDD	0	0	0	0
Total	15	2	2	15

5.3.

Les notes annexes

5.3.1. Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées en conformité avec le plan comptable général, dans le respect du principe de prudence, et suivant les hypothèses de base suivantes :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes ;
- indépendance des exercices.

5.3.2. Compte de résultat

Afin de décrire au mieux l'activité de placement des fonds ainsi que le fonctionnement du FGDR, les soldes intermédiaires de gestion et les regroupements suivants ont été adoptés.

5.3.2.1. Produits de l'exercice

Ils sont constitués des cotisations définitives, des sanctions pécuniaires infligées par l'Autorité des marchés financiers (AMF) (cf. 5.3.2.7. La clé de répartition des frais de structure), des transferts européens ainsi que des pénalités demandées aux adhérents (autres produits).

Selon la réglementation en vigueur, les contributions acquittées sur les douze derniers mois auprès d'un fonds de garantie européen par un adhérent dont les activités sont transférées à un autre fonds de garantie européen doivent être reversées à ce dernier. Ces

dispositions, qui trouvent leur origine dans l'article 14.3 de la directive dite « DGSD2 », ont été traduites en droit français par l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du FGDR.

La procédure interne de comptabilisation des sanctions pécuniaires est la suivante :

- comptabilisation systématique de la sanction dès son prononcé par l'AMF, sous réserve de l'expiration du délai d'appel ;
- provision systématique de même montant, sauf si :
 - absence d'appel devant le Conseil d'État (ou appel rejeté),
 - et solvabilité certaine du débiteur (appréciation différenciée selon que le redevable est une personne physique ou une personne morale, et dans ce dernier cas selon sa situation) ;
- reprise de la provision au fil des encaissements.

5.3.2.2. Coût des sinistres

Les charges et produits suivants, propres à chaque intervention, sont isolés dans des comptes distincts et directement imputés à celle-ci :

- la charge des indemnités versées aux bénéficiaires des garanties ;
- la charge des interventions préventives ;
- les frais de gestion des sinistres ;
- les provisions constituées en vue de faire face aux risques ou charges liés à un sinistre spécifique avant leur imputation définitive ;

- les prélèvements sur ressources destinés au financement final d'un sinistre.

5.3.2.3. Résultat financier

Il inclut les produits et charges provenant de la gestion de la trésorerie, les provisions à caractère financier et les provisions pour rémunération à servir aux certificats d'associé, aux certificats d'association et aux dépôts de garantie. Les principes de rémunération de ces instruments sont exposés dans l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du FGDR :

- les certificats d'associé sont rémunérés par délibération du conseil de surveillance sur proposition du directoire ;
- les certificats d'association sont rémunérés selon les conditions fixées par le conseil de surveillance ;
- les dépôts de garantie sont rémunérés par décision du directoire.

Le FGDR a souscrit à des contrats de capitalisation depuis 2015. Les intérêts courus ont été provisionnés pour tenir compte de la clause contractuelle de pénalité de sortie en cas de désinvestissement avant quatre années de détention. Cette pénalité est égale, au maximum, au rendement des 12 premiers mois du contrat. Les contrats de capitalisation, atteignant une durée de plus de quatre années depuis leur souscription, bénéficient du déblocage du produit de leur première performance annuelle.

5.3.2.4. Frais généraux

Ils incluent les frais de personnel, les charges externes qui ne sont pas directement imputables à un sinistre ou à un mécanisme, les dotations aux amortissements, ainsi que les impôts et taxes.

5.3.2.5. Provision technique pour risque d'intervention

L'excédent de résultat est systématiquement et intégralement affecté à la provision technique pour risque d'intervention.

5.3.2.6. Provision pour mise en conformité réglementaire

Compte tenu de la nature réglementaire de l'obligation qui est à l'origine du chantier de construction de la plateforme d'indemnisation, afin de couvrir ses coûts futurs d'amortissement, et considérant que la décision de l'engager a été prise de façon irréversible en 2012, il a été décidé de créer une « provision pour mise en conformité réglementaire » représentative de l'investissement correspondant aux travaux de spécification et de développement du système dans sa version initiale dite « R1 ». La création de cette provision était justifiée par la nécessité de mettre le FGDR en mesure de satisfaire à ses contraintes légales et réglementaires d'indemnisation des déposants. En revanche, les évolutions ultérieures de la SIC, notamment celles qui sont motivées par l'évolution du cadre européen (transposition de la directive DGSD2 de 2014 relative à la garantie des dépôts), n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle provision puisque l'investissement est engagé au fur et à mesure de l'apparition du besoin ou de l'obligation. La provision a été dotée par prélèvement sur la provision technique pour risque d'intervention. Elle est reprise au fur et à mesure de la comptabilisation des amortissements correspondant aux postes pour lesquels elle a été constituée. En raison de son objet elle est imputée directement et intégralement sur le mécanisme de garantie des dépôts.

5.3.2.7. La clé de répartition des frais de structure

La clé de répartition des frais de structure est calculée, d'une part en fonction du nombre d'adhérents par mécanisme pour les personnes qui sont directement chargées de la gestion des adhérents, et d'autre part en fonction d'une estimation du temps passé sur chaque mécanisme pour le reste du personnel. En dehors de l'hypothèse d'une intervention, cette estimation est globale et forfaitaire. La clé proportionnelle qui résulte de la combinaison de ces deux facteurs est ensuite appliquée sur les salaires des effectifs et au *pro rata* sur l'ensemble des frais de structure.

Par ailleurs :

- les charges afférentes à la plateforme d'indemnisation sont intégralement affectées à la garantie des dépôts ;
- les cotisations sont appelées par mécanisme et affectées en conséquence ;
- les sanctions pécuniaires (autres produits) infligées par l'AMF à un adhérent au mécanisme de garantie des titres, ainsi que celles qui sont infligées à l'un de leurs dirigeants ou préposés, sont affectées à ce mécanisme, ainsi que les sommes (dons et mécénat) prélevées par le FGDR sur ces sanctions pour financer des actions éducatives dans le domaine financier (III de l'article L. 621-15 du Code monétaire et financier) ;
- le coût de chaque sinistre, y compris les frais de gestion directement imputables, est affecté, par sinistre, au mécanisme concerné, ainsi que les récupérations obtenues par le FGDR ;
- les frais de la nouvelle base adhérents sont affectés au *pro rata* du nombre d'adhérents (amortissements, maintenance).

Enfin, la répartition des produits financiers et charges financières est effectuée au *pro rata* des ressources bilantielles de chaque mécanisme.

5.3.3. Bilan

5.3.3.1. Fonds propres

Les fonds propres comprennent :

- en capitaux propres :
 - la provision technique pour risque d'intervention,
 - les certificats d'associé ;
- en dettes subordonnées :
 - les certificats d'association,
 - les dépôts de garantie.

5.3.3.2. Provisions pour risques

Conformément au III de l'article L. 312-9 du Code monétaire et financier et aux arrêtés du 27 octobre 2015, et en cas de pertes subies par le FGDR au titre de l'un des mécanismes de garantie du fait de son intervention, celles-ci s'imputeront en premier lieu sur les certificats d'associé puis sur les certificats d'association de l'adhérent faisant l'objet de l'intervention, en deuxième lieu sur les certificats d'associé puis sur les certificats d'association des autres adhérents, en dernier lieu sur les réserves.

Les engagements contractés au titre des indemnités de fin de carrière sont évalués sur la base des droits acquis de l'ensemble du personnel en activité et des salaires au 31 décembre de chaque année. Il n'est pas appliqué de coefficient d'actualisation ni de rotation du personnel.

5.3.3.3. Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations).

Les amortissements des matériels de bureau et informatiques sont calculés suivant le mode dégressif. Les amortissements des autres immobilisations sont calculés suivant le mode linéaire et en fonction de la durée probable d'utilisation :

Immobilisations corporelles et incorporelles	Durée Amortissement
Logiciels	1 an
Base de gestion des adhérents	5 ans
Installations générales	8 à 10 ans
Matériels de bureau et informatiques	3 ans
Mobilier	5 à 10 ans
Site web	5 ans
Plateforme d'indemnisation	5 ans

Depuis le 1^{er} janvier 2005, un test de dépréciation est réalisé lorsqu'un indice laisse penser qu'un élément d'actif corporel ou incorporel a pu perdre notablement de sa valeur. Les immobilisations détenues ne se prêtent ni à une répartition par composants en raison de leur faible complexité, ni à des tests de dépréciation en raison de leur nature.

5.3.3.4. Participations, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement

La valeur brute est constituée par le coût d'acquisition hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée pour couvrir la différence.

Les ressources du FGDR sont gérées globalement, dans des FCP dédiés. Leur gestion est déléguée à des opérateurs spécialisés sélectionnés au terme de procédures d'appels d'offres régulièrement rouvertes. Les objectifs de gestion sont d'abord la liquidité des ressources, puis la sécurité du principal, enfin la performance. Les FCP sont répartis en trois catégories répondant chacune à des règles de gestion précises et uniformes :

- les FCP investis en actions ;
- les FCP investis en produits obligataires ;
- les FCP investis en produits monétaires.

La valeur d'inventaire est constituée par la valeur liquidative au 31 décembre. Les résultats des seuls FCP monétaires sont généralement dégagés au moins une fois par an en fin d'année. Les moins-values latentes éventuelles des FCP actions, obligations et monétaires sont provisionnées.

Le FGDR souscrit également des contrats de capitalisation en fonds euros auprès de compagnies d'assurance dont le *rating* est supérieur ou égal à A.

Jusqu'au 31 décembre 2018, les valeurs mobilières de placement étaient valorisées selon la méthode FIFO.

Pour faciliter la gestion du portefeuille, le FGDR a décidé de valoriser les valeurs mobilières de placement au coût unitaire moyen pondéré à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce changement est sans effet sur l'exercice 2019.

5.3.3.5. Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur nominale.

5.4.

Événements post-clôture

L'organisation mise en place par le FGDR en réaction à la situation créée par la pandémie du Covid-19 garantit la continuité de ses missions, et l'évolution des marchés financiers sur les premiers mois de l'exercice 2020 est sans incidence majeure sur ses capacités d'intervention.

5.5.

Rapports des commissaires aux comptes

Voir pages suivantes.

FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION

Siège social : 65 rue de la Victoire, 75009 PARIS

**Rapport des commissaires aux comptes
sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2019

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

MAZARS

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Mesdames, Messieurs,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil de Surveillance, nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le directoire le 18 mars 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du FGDR à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Règles et principes comptables

L'annexe expose les règles comptables et de présentation des comptes qui sont spécifiques au FGDR. Ces règles ont été approuvées par le Conseil de Surveillance en application de l'article 2.4 du Règlement intérieur approuvé par la décision n°2000-01 du Comité de Réglementation Bancaire et Financière et homologué par arrêté du Ministère chargé de l'Economie en date du 6 septembre 2000.

Nous avons examiné la conformité des règles comptables et de présentations suivies par le FGDR avec celles arrêtés par le Conseil de Surveillance, en particulier pour les points suivants :

Estimations comptables

Comme indiqué, respectivement, en notes 5.3.2.1 et 5.3.2.2 de l'annexe, le FGDR constitue des dépréciations et des provisions pour couvrir les risques relatifs aux sinistres et le risque de non recouvrement des sanctions pécuniaires à encaisser.

Dans le cadre de notre appréciation de ces estimations, nous avons examiné les éléments d'information disponibles sur la base desquels ces estimations

se sont fondées et avons procédé à l'appréciation de leur caractère raisonnable.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Directoire arrêté le 18 mars 2020.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité du FGDR à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider le FGDR ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé,

influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion du FGDR.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité du FGDR à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

**FONDS DE
GARANTIE DES
DEPOTS ET DE
RESOLUTION**

*Exercice clos le 31
décembre 2019*

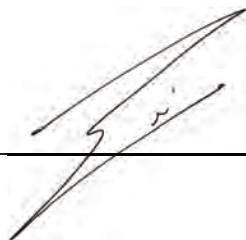
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Neuilly-sur-Seine et à Courbevoie, le 9 Avril 2020

Les Commissaires aux comptes

**PRICEWATERHOUSECOOPERS
AUDIT**

Jacques LEVI



MAZARS

Virginie CHAUVIN



Signature numérique
de Virginie CHAUVIN
Date : 2020.04.09
15:05:29 +02'00'

FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

Exercice clos le 31 décembre 2019

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine

MAZARS
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION

65, Rue de la Victoire
75009 PARIS

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes du FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION (FGDR), nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par le Conseil de Surveillance.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclues au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation du Conseil de Surveillance en application des dispositions de l'article L. 225-86 du code de commerce.

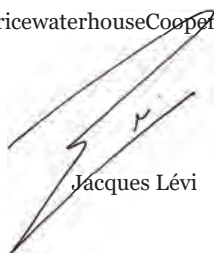
CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par le Conseil de Surveillance dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 9 Avril 2020


Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Jacques Lévi

MAZARS



Signature
numérique de
Virginie CHAUVIN
Date : 2020.04.09
15:26:03 +02'00'

Virginie CHAUVIN

Glossaire

A	ABE	Autorité bancaire européenne
	ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
	AMAFI	Association française des marchés financiers
	AMF	Autorité des marchés financiers
	ANSSI	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information
	ASF	Association française des sociétés financières
B	BDB	<i>Bundesverband deutscher Banken e.V.</i>
	BRRD	<i>Banking Resolution and Recovery Directive</i>
C	CBI	<i>Central Bank of Ireland</i>
	CCM	Caisse centrale du Crédit Mutuel
	CNCM	Confédération nationale du Crédit Mutuel
D	DGSD2	<i>Deposit Guarantee Schemes Directive 2</i>
E	EDIS	<i>European Deposit Insurance Scheme</i>
	EFDI	<i>European Forum of Deposit Insurers</i>
	ep-eme	Établissement de paiement et de monnaie électronique
	ESG	Critères environnementaux, sociaux et de gouvernance
	ESI	Espace sécurisé d'indemnisation
F	FBF	Fédération bancaire française
	FCP	Fonds commun de placement
	FIFO	Méthode d'ordonnancement – <i>First In First Out</i>
	FITD	<i>Fondo Interbancario di Tutela dei Depositi</i>
	FRN	Fonds de résolution national
	FRU	Fonds de résolution unique
	FSAP	<i>Financial Sector Assessment Program</i>
	FSCS	<i>Financial Services Compensation Scheme</i>
I	IADI	<i>International Association of Deposit Insurers</i>
	ICSD	<i>Investors Compensation Schemes Directive</i>
	ISR	Investissement socialement responsable
M	MiFID2	<i>Markets in Financial Instruments Directive 2</i>
	MMF	<i>Money Market Funds</i>
	MRU	Mécanisme de résolution unique
O	OCBF	Office de coordination bancaire et financière
P	PRI	Principes pour l'investissement responsable
R	RCD	Relevé de compte de dépôts
	RSE	Responsabilité sociale des entreprises
S	SIC	Système intégré d'indemnisation et de communication
	SMN/MTF	Système multilatéral de négociation (SMN) ou <i>Multilateral Trading Facility</i> (MTF)
	SON/OTF	Système organisé de négociation (SON) ou <i>Organised Trading Facility</i> (OTF)
T	TFDGS	<i>Task Force Deposit Guarantee Schemes</i>
V	VaR	Valeur à risque ou <i>Value at Risk</i>
	VUC	Vue unique client



FONDS DE GARANTIE
DES DÉPÔTS ET
DE RÉOLUTION

65, rue de la Victoire
75009 Paris - France
Tél : +33 1 58 18 38 08
contact@garantiedesdepots.fr
www.garantiedesdepots.fr



Fonds de Garantie
des Dépôts et de Résolution
www.facebook.com/LeFGDR



@fgdrFrance
<https://twitter.com/fgdrFrance>



Fonds de Garantie
des Dépôts et de Résolution
www.linkedin.com/company/fonds-de-garantie-des-dépôts-et-de-résolution

Faits & Chiffres

au 31/12/2019

Ressources disponibles
au 31/12/2019

4,712 Milliards d'€

Établissements
adhérents

465 adhérents



Adhérents
Garantie
des dépôts

339 adhérents



Adhérents
Garantie
des titres

304 adhérents



Adhérents
Garantie
des cautions

286 adhérents



Garantie
des dépôts

Jusqu'à
100 000 €
par client
par établissement
Indemnisation
en 7 jours ouvrables



Garantie
des titres

Jusqu'à
70 000 €
par client
par établissement
Indemnisation
en 3 mois



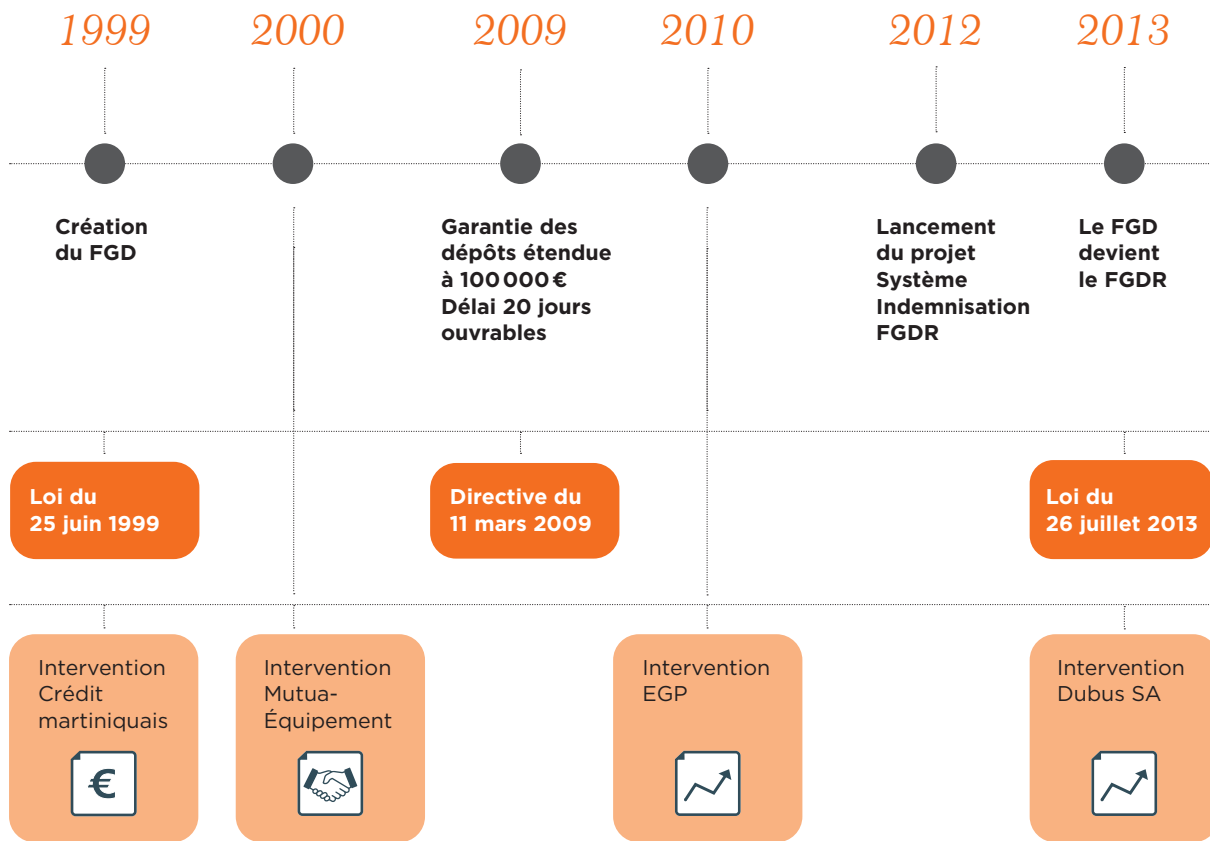
Garantie
des cautions

Jusqu'à
90 %
du dommage subi

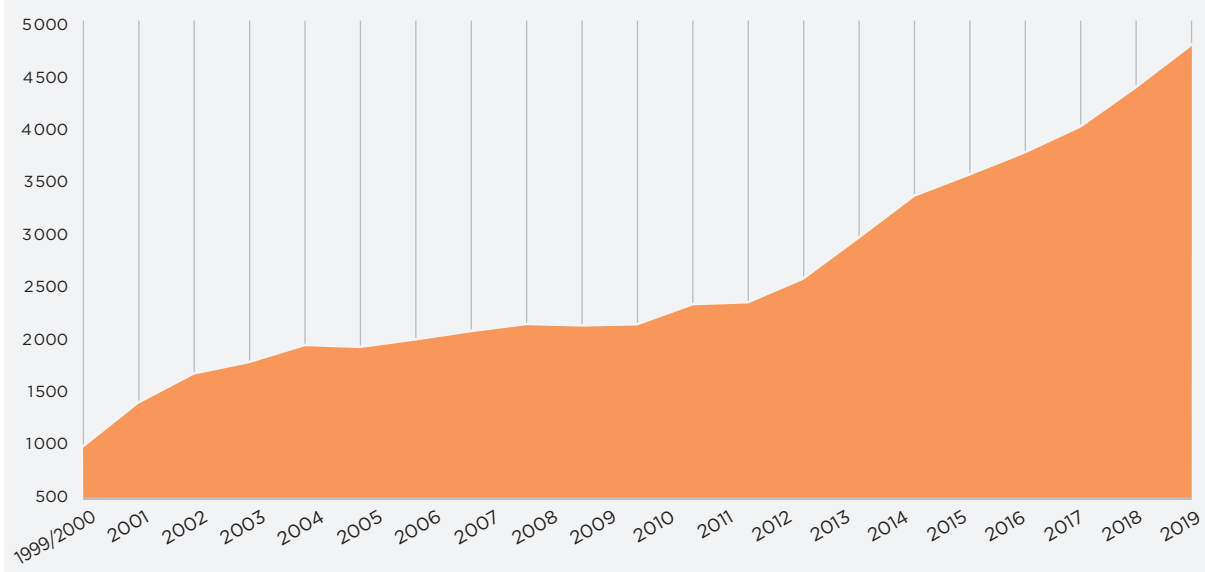


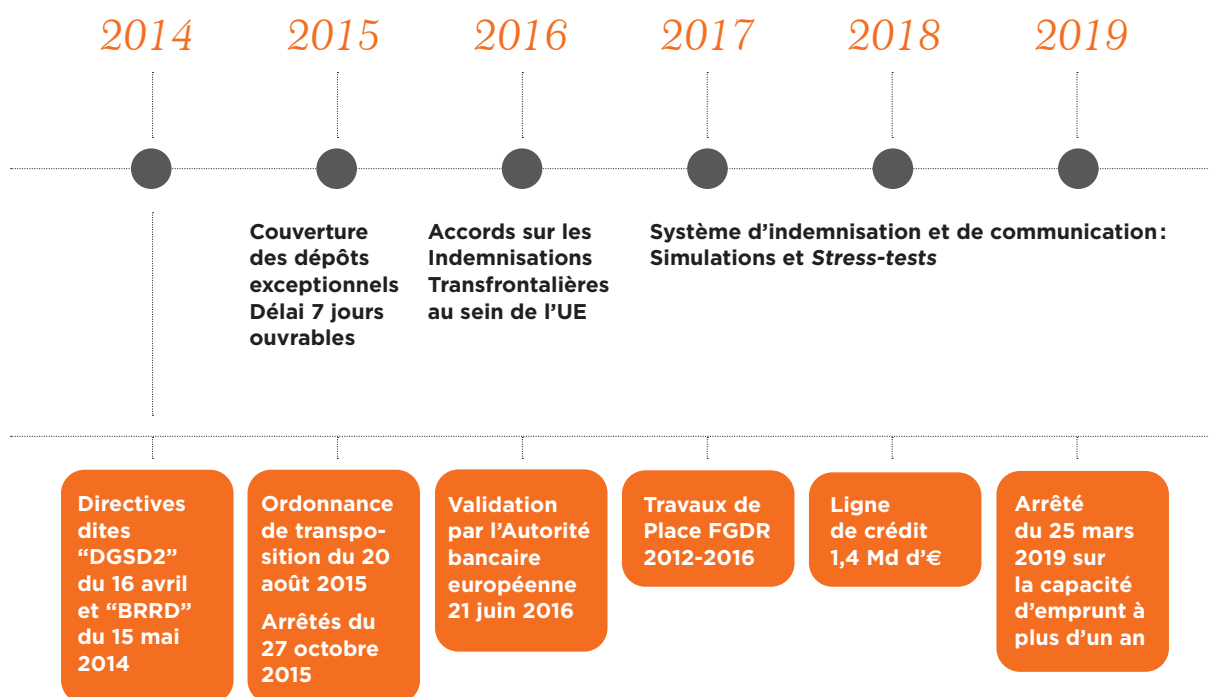
FONDS DE GARANTIE
DES DÉPÔTS ET
DE RÉOLUTION

Trajectoire du FGDR



Ressources du FGDR depuis sa création (M€)





Ressources disponibles du FGDR au 31/12/2019

Mécanisme de Garantie	Ressources Disponibles (M€)	Contributions 2019 par mécanisme (M€)
Garantie des dépôts	4 482	431
Garantie des titres	156	0
Garantie des cautions	39	0
Fonds de résolution national	35	10
Totaux	4 712	441

Évolutions des ressources disponibles (M€)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Garantie des dépôts	2 958	3 157	3 382	3 649	4 050	4 482
Garantie des titres	135	148	152	153	154	156
Garantie des cautions	37	38	38	38	38	39
Fonds de résolution national	-	11	14	17	26	35

L'équipe du FGDR



Tania Badea-Nirin
*Responsable
de communication*



Patrice Bouchet
*Adjoint au directeur
des opérations*



Magalie Boucheton
Office manager



Marine Bréchaire
*Apprentie
communication*



Corinne Chicheportiche
*Responsable de
la gestion des adhérents*



E-Clara Cohen
Directeur juridique



Thierry Dissaux
Président du Directoire



Marion Delpuech
*Spécialiste en opérations
d'indemnisation senior*



Pierre Dumas
Directeur des opérations



Sylvie Godron-Derozières
*Directrice de
la communication*



Kevin Mendes
*Chargé d'étude et
maîtrise d'ouvrage*



Michel Cadelano
Membre du Directoire



Alexia Prudhomme
*Comptable contrôleur
de gestion*



Arnaud Ribadeau-Dumas
*Adjoint au directeur
des opérations*



Arnaud Schangel
Directeur financier



Anne-Valérie Seguin
*Spécialiste en opérations
d'indemnisation senior*



Sana Shabbir
*Spécialiste en opérations
d'indemnisation*

